



Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Distr. générale
16 avril 2025
Français
Original : espagnol

Document de base commun faisant partie intégrante des rapports présentés par les États Parties

Équateur*

[Date de réception : 25 octobre 2024]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Renseignements d'ordre général	3
A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles	3
1. Indicateurs démographiques.....	3
2. Indicateurs sociaux, économiques et culturels	7
3. Droit à l'éducation.....	9
4. Droit à la santé.....	17
5. Droit au travail	23
6. Droit à la sécurité sociale et à la retraite.....	33
7. Droit au logement.....	37
B. Structure constitutionnelle, politique et juridique.....	39
II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme	46
A. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national	46
B. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme	49
C. Suite donnée aux observations finales des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et processus d'établissement des rapports....	51

1. Le présent document contient des informations générales sur la République de l'Équateur, qui portent essentiellement sur le cadre de protection des droits de l'homme dans le pays et les différents instruments de planification nationale publiés en application de la Constitution de 2008 de la République de l'Équateur, en particulier le Plan de développement pour un Équateur nouveau 2024-2025.

2. Élaboré par le Ministère de la femme et des droits humains selon les directives harmonisées figurant dans le document HRI/GEN/2/Rev.6 du 3 juin 2009, le présent document vise à actualiser le document de base commun que l'Équateur a présenté en 2018 (HRI/CORE/ECU/2018 du 19 novembre 2018), en l'enrichissant des contributions des institutions publiques compétentes.

I. Renseignements d'ordre général

3. L'Équateur partage une frontière terrestre avec la Colombie au nord et une frontière maritime avec le Costa Rica. Il est bordé au sud et à l'est par le Pérou, et à l'ouest par l'océan Pacifique. Le pays se divise en 4 régions géographiques, 9 zones de planification et 24 provinces¹, dont 7 dans la région continentale côtière (*Costa*), 10 dans la région andine (*Sierra*) et 6 dans la région amazonienne (*Oriente*), auxquelles s'ajoute l'archipel des Galápagos, situé à 1 050 kilomètres de la côte.

4. Depuis que l'Équateur s'est constitué en république indépendante en 1830, le pays s'est doté de 19 constitutions successives. L'actuelle Constitution est entrée en vigueur en 2008. En ce qui concerne le système monétaire, l'Équateur a adopté en 2000 le dollar des États-Unis comme monnaie officielle, en remplacement du sucre.

5. L'Équateur est membre des principales organisations internationales et régionales, par exemple, l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation des États américains (OEA), la Communauté andine, la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Banque interaméricaine de développement (BID) et l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP).

A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles

1. Indicateurs démographiques

6. Sur le plan démographique et culturel, selon les estimations du recensement de 2022, la population équatorienne compte 16 938 986 habitants, dont 8 252 523 hommes (48,71 %) et 8 686 463 femmes (51,28 %). La société équatorienne est hétérogène, puisqu'elle est composée en majorité de personnes métisses dont le mode de vie est largement occidentalisé, qui cohabitent avec de grands noyaux de populations aux pratiques socioculturelles multiples.

Nombre d'habitants

Âge	Hommes	Femmes
0 à 4 ans	659 849 (8 %)	633 476 (7 %)
5 à 14 ans	1 544 739 (19 %)	1 474 925 (17 %)
15 à 29 ans	2 153 030 (26 %)	2 223 874 (27 %)
30 à 44 ans	1 668 739 (20 %)	1 860 675 (21 %)
45 à 64 ans	1 520 712 (18 %)	1 678 377 (19 %)
65 ans et plus	705 454 (9 %)	815 136 (9 %)

Source : Institut national de statistique et de recensement (INEC). Caractéristiques générales de la population – Population totale. Huitième recensement de la population et septième recensement du logement 2022.

¹ Les provinces de la région *Costa* sont les suivantes : Esmeraldas, Manabí, Santo Domingo de los Tsáchilas, Santa Elena, Guayas, Los Ríos et El Oro. Celles de la région *Sierra* sont : Carchi, Imbabura, Pichincha, Cotopaxi, Tungurahua, Bolívar, Chimborazo, Cañar, Azuay et Loja. La région *Oriente* regroupe les provinces suivantes : Sucumbíos, Napo, Orellana, Pastaza, Morona Santiago et Zamora Chinchipe. Enfin, la région insulaire correspond à la province des Galápagos.

7. En Équateur coexistent des peuples et nationalités afro-équatoriens, montubios et métis, différentes nationalités autochtones, ainsi que des personnes en situation de mobilité. Lors du recensement de 2022, 13 122 337 personnes se sont déclarées métisses (77,46 %), 1 302 057 autochtones (7,68 %), 814 495 afro-équatoriennes, afrodescendantes, noires ou mulâtres (4,80 %), 1 305 000 montubias (7,70 %), 374 930 blanches (2,21 %) et 20 167 personnes ont indiqué appartenir à une autre catégorie (0,11 %).

Répartition de la population par origine ethnique

Groupe ethnique	Hommes	Femmes
Autochtone	633 328 (7,67 %)	668 729 (7,69 %)
Afro-équatorien/noir/mulâtre	404 008 (4,89 %)	410 487 (4,72 %)
Montubio	668 713 (8,10 %)	636 287 (7,32 %)
Métisse	6 354 515 (77 %)	6 767 822 (77,92 %)
Blanc	180 449 (2,18 %)	194 481 (2,23 %)
Autre	11 510 (0,13 %)	8 657 (0,09 %)

Source : Institut national de statistique et de recensement (INEC). Caractéristiques générales de la population – Population totale. Huitième recensement de la population et septième recensement du logement 2022.

8. Densité de population : 66 habitants au km².

Densité de population, par province de résidence habituelle

Province de résidence	Population	Superficie (km ²)	Densité de population (personnes/km ²)
Azuay	801 609	8 173	98
Bolívar	199 078	3 957	50
Cañar	227 578	3 647	62
Carchi	172 828	3 783	46
Cotopaxi	470 210	6 188	76
Chimborazo	471 933	6 116	77
El Oro	714 592	5 870	122
EsmERALDAS	553 900	15 836	35
Guayas	4 391 923	15 900	276
Imbabura	469 879	4 791	98
Loja	485 421	11 064	44
Los Ríos	898 652	7 238	124
Manabí	1 592 840	19 517	82
Morona Santiago	192 508	24 004	8
Napo	131 675	12 542	10
Pastaza	111 915	29 647	4
Pichincha	3 089 473	9 453	327
Tungurahua	563 532	3 386	166
Zamora Chinchipe	110 973	10 565	11
Galápagos	28 583	8 233	3
Sucumbíos	199 014	18 098	11
Orellana	182 166	21 729	8
Santo Domingo de los Tsáchilas	492 969	3 780	130
Santa Elena	385 735	3 688	105
Total	16 938 986	257 204	66

Source : Institut national de statistique et de recensement (INEC). Densité de population, par province de résidence habituelle. Niveau de ventilation : par province. Huitième recensement de la population et septième recensement du logement 2022.

9. Répartition de la population par langue de communication : langue autochtone uniquement : 0,63 % ; langue castillane/espagnole uniquement : 92,63 % ; langue étrangère uniquement : 0,15 % ; langue des signes équatorienne uniquement : 0,05 % ; ne communique pas ou ne parle pas : 0,51 % ; langue autochtone et castillan/espagnol : 3,27 % ; castillan/espagnol et langue étrangère : 2,62 % ; langue autochtone, castillan/espagnol et langue étrangère : 0,03 % ; et autres combinaisons de langues : 0,06 %.

Répartition de la population par langue de communication

Sexe à la naissance	Langue(s) utilisée(s) pour communiquer (personnes âgées de 1 an et plus)								Total
	Langue autochtone uniquement	Langue castillane/espagnole uniquement	Langue étrangère uniquement	Langue des signes équatorienne uniquement	Ne parle pas/ ne communique pas	Langue autochtone et castillan/espagnol	Castillan/espagnol et langue étrangère	castillan/espagnol et langue étrangère et langue combinaisons de langues	
Masculin	45 008	7 520 837	12 999	4 672	47 114	263 484	226 749	3 798	4 747 8 129 408
Féminin	60 243	7 946 637	12 950	4 991	39 046	283 843	211 955	2 317	5 846 8 567 828
Total	105 251	15 467 474	25 949	9 663	86 160	547 327	438 704	6 115	10 593 16 697 236

Source : Institut national de statistique et de recensement (INEC). Caractéristiques générales de la population – Population totale. Huitième recensement de la population et septième recensement du logement 2022.

10. Sur l'ensemble de la population, 10 687 151 personnes vivent en zone urbaine (63,09 %) et 6 251 85 personnes vivent en zone rurale (36,90 %).

Répartition de la population entre zone rurale et zone urbaine

Sexe à la naissance	Zone urbaine ou rurale		Total
	Zone urbaine	Zone rurale	
Masculin	5 161 870	3 090 653	8 252 523
Féminin	5 525 281	3 161 182	8 686 463
Total	10 687 151	6 251 835	16 938 986

Source : Institut national de statistique et de recensement (INEC). Caractéristiques générales de la population – Population totale. Huitième recensement de la population et septième recensement du logement 2022.

11. En 2022, l'espérance de vie était de 80,5 ans pour les femmes et 72,9 ans pour les hommes.

Espérance de vie à la naissance

Année	Espérance de vie à la naissance (estimation)				
	2018	2019	2020	2021	2022
Hommes et femmes	76,1	76,3	71,8	73,3	76,7
Hommes	72,6	72,7	67,8	69,6	72,9
Femmes	79,6	79,8	75,8	77,0	80,5

Source : Institut national de statistique et de recensement (INEC). Espérance de vie à la naissance. Huitième recensement de la population et septième recensement du logement 2022.

12. Selon les projections, l'espérance de vie à la naissance devrait atteindre 80,9 ans pour les femmes et 74 ans pour les hommes en 2024. En 2023, elle devrait être de 82,1 ans pour les femmes et de 75,4 ans pour les hommes d'après les projections.

Projection : espérance de vie à la naissance

Année	Projections							
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Hommes et femmes	77,2	77,4	77,7	77,9	78,1	78,3	78,5	78,7
Hommes	73,7	74,0	74,2	74,4	74,7	74,9	75,1	75,4
Femmes	80,7	80,9	81,1	81,3	81,5	81,7	81,9	82,1

Source : Institut national de statistique et de recensement (INEC). Espérance de vie à la naissance (projection). Huitième recensement de la population et septième recensement du logement 2022.

Statistiques sur la mortalité²

Année du décès	Nombre de décès
2010	61 681
2011	62 304
2012	63 511
2013	64 206
2014	63 788
2015	65 391
2016	68 304
2017	70 144
2018	71 982
2019	74 439
2020	117 200
2021	106 211
2022 (p**) ³	89 946

Source : Institut national de statistique et de recensement (INEC). Nombre de décès par an. Registre statistique des décès 2010-2022. Huitième recensement de la population et septième recensement du logement 2022.

13. Le taux global de fécondité en 2022 est de 1,86. Il devrait être de 1,76 en 2024 selon les projections.

Taux de fécondité

Fécondité	Estimation				Projections		
	Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Naissances annuelles		295 297	287 289	278 949	271 823	266 696	263 020
Taux brut de natalité (%)		17,0	16,4	15,8	15,3	15,0	14,6
Taux global de fécondité		2,03	1,97	1,91	1,86	1,82	1,79

Source : Institut national de statistique et de recensement (INEC). Taux de fécondité. Huitième recensement de la population et septième recensement du logement 2022.

14. En 2022, 5 188 827 familles ont été recensées en Équateur. Chaque ménage compte en moyenne 3,26 personnes.

² Décès enregistrés (t) : décès survenus au cours de l'année considérée et enregistrés jusqu'au 31 décembre 2022.

³ (p**) chiffres provisoires : données ou indicateurs générés à partir des informations sur les décès survenus en 2022, et susceptibles d'être corrigés en fonction des enregistrements ultérieurs.

2. Indicateurs sociaux, économiques et culturels

15. Entre 2018 et 2021, l'Équateur a perdu six places dans le classement établi selon l'indice de développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du fait de la crise aggravée par la pandémie de COVID-19. Le pays est ensuite remonté dans le classement, gagnant 12 places pour se hisser à la 83^e place sur 193 pays en 2024.

16. En 2023, la pauvreté monétaire concernait 23,9 % de la population et l'extrême pauvreté monétaire 8,7 %. L'indice d'inégalité de Gini était de 0,461 pour cette même année. Le taux de pauvreté multidimensionnelle était de 36,9 % et la pauvreté liée aux besoins fondamentaux non satisfaits touchait 28,4 % de la population.

Indicateurs de pauvreté pour les années 2018-2023

Période	Indicateur	Niveau national		Zone
		Total	urbaine	
2018	Pauvreté monétaire	22,3 %	14,1 %	39,7 %
2018	Extrême pauvreté monétaire	7,9 %	3,5 %	17,2 %
2018	Indice d'inégalité de Gini	0,472	0,452	0,452
2018	Taux de pauvreté multidimensionnelle	37,7 %	23,0 %	69,2 %
2018	Pauvreté liée aux besoins fondamentaux non satisfaits	32,2 %	20,9 %	56,2 %
2019	Pauvreté monétaire	23,4 %	15,3 %	40,5 %
2019	Extrême pauvreté monétaire	8,5 %	4,2 %	17,7 %
2019	Indice d'inégalité de Gini	0,469	0,450	0,443
2019	Taux de pauvreté multidimensionnelle	37,9 %	23,4 %	68,6 %
2019	Pauvreté liée aux besoins fondamentaux non satisfaits	31,8 %	20,2 %	56,3 %
2021	Pauvreté monétaire	28,8 %	22,8 %	41,7 %
2021	Extrême pauvreté monétaire	10,3 %	6,8 %	17,7 %
2021	Indice d'inégalité de Gini	0,487	0,481	0,444
2021	Taux de pauvreté multidimensionnelle	39,6 %	26,1 %	68,4 %
2021	Pauvreté liée aux besoins fondamentaux non satisfaits	31,1 %	21,8 %	51,2 %
2022	Pauvreté monétaire	25,5 %	18,6 %	40,0 %
2022	Extrême pauvreté monétaire	9,1 %	5,1 %	17,5 %
2022	Indice d'inégalité de Gini	0,468	0,455	0,440
2022	Taux de pauvreté multidimensionnelle	38,4 %	24,7 %	67,7 %
2022	Pauvreté liée aux besoins fondamentaux non satisfaits	29,3 %	21,1 %	46,8 %
2023	Pauvreté monétaire	23,9 %	17,0 %	38,5 %
2023	Extrême pauvreté monétaire	8,7 %	4,2 %	18,5 %
2023	Indice d'inégalité de Gini	0,461	0,444	0,450
2023	Taux de pauvreté multidimensionnelle	36,9 %	23,4 %	66,0 %
2023	Pauvreté liée aux besoins fondamentaux non satisfaits	28,4 %	19,0 %	48,7 %

Source : Enquête nationale sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi (cumul annuel 2018-2019-2021-2022-2023), élaborée par l'Institut national de statistique et de recensement (INEC).

17. Selon l'analyse des liens entre pauvreté et conditions de logement réalisée par le service du registre social du Ministère du développement urbain et du logement, 3 113 056 ménages étaient enregistrés en Équateur, dont 47,5 % (1 477 529 ménages) se trouvaient en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté.

Structure des dépenses monétaires courantes⁴

<i>Poste de dépenses monétaires courantes du ménage</i>	<i>Dépense moyenne mensuelle</i>	<i>Dépense totale mensuelle</i>	<i>Nombre de ménages engageant cette dépense</i>	<i>Total des ménages</i>	<i>Pourcentage de ménages engageant cette dépense</i>
Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	151,45	584 496 340,68	3 859 422	3 923 123	98,4
Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles	46,19	177 342 239,42	3 839 376	3 923 123	97,9
Santé	50,18	179 090 619,56	3 568 938	3 923 123	91,0
Éducation	98,59	104 381 478,16	1 058 751	3 923 123	27,0

Source : Enquête nationale sur les revenus et les dépenses en zone urbaine/rurale (2012), élaborée par l'Institut national de statistique et de recensement (INEC).

18. La Constitution dispose aux articles 275 et 276 que l'État doit planifier le développement de manière à garantir l'exercice des droits, la réalisation des objectifs du modèle de développement et le respect des principes consacrés par la Constitution. L'objectif de cette planification est de promouvoir l'équité sociale et territoriale et de favoriser la consultation et la participation, en veillant à ce que les personnes, les communautés, les peuples et les nationalités jouissent de leurs droits et assument leurs responsabilités dans un contexte d'interculturalité, de respect de la diversité et de coexistence harmonieuse avec la nature. La planification se traduit par un Plan national de développement. Ainsi, les décisions et les mesures économiques et budgétaires sont prises conformément à la Constitution et au Plan national de développement, et font suite à un travail rigoureux d'analyse, d'évaluation et d'approbation mené par les plus hautes autorités de l'État, qui s'efforcent de contrôler les ressources publiques et leur répartition. Alors que les dépenses sociales cumulées s'élevaient à 10 542 millions de dollars des États-Unis en 2019, elles sont passées à 13 805 millions de dollars en 2023, ventilées comme suit : éducation : 34,64 % ; santé : 22,79 % ; sécurité sociale : 22,79 % ; protection sociale : 14,15 % ; développement urbain et logement : 0,71 % ; travail : 0,69 % ; et culture : 0,27 %.

19. Au deuxième trimestre 2024, le produit intérieur brut (PIB) de l'Équateur a enregistré une baisse de 2,2 % par rapport à la même période en 2023. Celle-ci s'explique par la contraction de 8,2 % de la formation brute de capital fixe, de 2,2 % de la consommation des ménages et de 0,6 % des dépenses publiques entre 2023 et 2024. Des variations annuelles positives ont en revanche été constatées en matière d'exportation (1,9 %) et d'importation (0,2 %).

20. En décembre 2022, la dette publique s'élevait à 63 692,7 millions de dollars, soit 55,4 % du PIB. En septembre 2023, le solde de la dette publique s'établissait à 50,1 % du PIB, dont 39,1 % de dette extérieure et 11 % de dette intérieure. La dette publique extérieure était imputable pour 52,2 % à la dette multilatérale, pour 34,2 % aux obligations internationales et pour 9,5 % à la dette bilatérale. En ce qui concerne la dette intérieure, elle était composée à 37 % d'obligations nationales et à 16 % de bons du Trésor.

⁴ * Les informations sur le montant des dépenses sont fournies par ménage.

** Le nombre de ménages apparaît indépendamment pour chaque poste. Autrement dit, pour chaque produit, une enquête a été menée auprès de tous les ménages de l'échantillon, de sorte que le nombre total de ménages est le même pour chaque poste de dépense.

i) La dépense totale mensuelle correspond à la valeur monétaire dépensée par les ménages pour l'achat d'un bien ou d'un service.

ii) Les 12 postes de dépenses sont regroupés pour permettre de mieux visualiser les acquisitions de biens et services des ménages.

iii) Les postes de dépenses relatifs à l'alimentation, au logement, à la santé et à l'éducation englobent les groupes de dépenses suivants.

21. En 2023, les recettes nettes ont atteint 14,825 millions de dollars des États-Unis, soit une baisse de 2,4 % par rapport à 2022. Pour ce qui est des recettes brutes, elles s'élevaient à 17 421 millions de dollars en 2023, soit 1,5 % de plus que les recettes enregistrées pendant l'exercice 2022 (17 161 millions de dollars). S'agissant des recettes fiscales, celles qui ont le plus progressé ces dernières années sont les recettes issues de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui continuent d'augmenter, ainsi que de l'impôt sur le revenu, principale source de recettes fiscales. Sur le total des recettes brutes en 2023 (14,5 % du PIB), 7 % proviennent de la TVA, 4,9 % de l'impôt sur le revenu et 0,7 % des droits d'accises. Enfin, les impôts indirects représentent plus de 50 % des recettes brutes totales en 2023.

22. En 2022, les envois de fonds s'élevaient à 4 743,54 millions de dollars, soit 8,7 % de plus qu'en 2021. Ils provenaient principalement des États-Unis (69,7 % du total), suivis de l'Espagne (16,5 %) et de l'Italie (3,6 %). Selon les dernières données de la BCE, les envois de fonds atteignaient 1 397,6 millions de dollars au troisième trimestre 2023, soit une augmentation de 14,5 % par rapport au troisième trimestre 2022. Ainsi, 3 942,99 millions de dollars d'envois de fonds cumulés ont été enregistrés au cours des trois premiers trimestres de 2023, ce qui confirme la tendance à la hausse observée ces cinq dernières années, même pendant l'année de la pandémie.

3. Droit à l'éducation

23. Aux termes de l'article 26 de la Constitution, « l'éducation est un droit de la personne tout au long de sa vie et un devoir impérieux de l'État... ». Il est établi à l'article 28 que « ... l'éducation sert l'intérêt public et non les intérêts des particuliers et des entreprises. Sont garantis sans discrimination aucune l'accès universel à l'éducation, le maintien scolaire, la mobilité et l'achèvement des études, ainsi que le caractère obligatoire de l'enseignement au niveau préscolaire, primaire ou secondaire, ou équivalent. [...] L'enseignement public est universel et laïc à tous les niveaux, et gratuit jusqu'au premier cycle universitaire inclus. » Enfin, l'article 347 indique qu'il incombe à l'État « ... de garantir, en vertu des principes d'équité sociale, territoriale et régionale, l'accès de toute personne à l'enseignement public ». Ainsi, le droit à l'éducation doit être garanti à l'ensemble de la population sans discrimination. L'éducation doit être accessible, c'est-à-dire gratuite, obligatoire et inclusive. Des normes de qualité et de bienveillance doivent s'appliquer dans l'enseignement, grâce à l'application de politiques favorisant la qualification des enseignants et l'offre de centres éducatifs exempts de violence, adaptés aux élèves et à leur contexte socioculturel, et dotés de ressources et méthodes pédagogiques.

24. Le règlement d'application de la loi organique sur l'éducation interculturelle énonce les critères d'accès au système éducatif national pour tous les enfants et adolescents d'âge scolaire. Il précise notamment l'âge suggéré par classe ou niveau et décrit les différents mécanismes permettant d'y accéder, que ce soit par inscription ordinaire, inscription extraordinaire, inscription automatique, apprentissage, reconnaissance des études ou examen de placement (candidats sans relevé de notes), assortis de calendriers. Ouvertes à tous les citoyens, les procédures d'inscription ordinaire et extraordinaire dans les établissements d'enseignement public se déroulent sur la plateforme virtuelle du Ministère de l'éducation. Le père, la mère ou le représentant légal peut sélectionner, aux dates fixées dans les calendriers respectifs, l'établissement de son choix, en fonction de la disponibilité de l'offre éducative et de la sectorisation scolaire. Grâce à cette procédure automatisée, les possibilités d'obtention d'une place dans les établissements d'enseignement public sont totalement transparentes et les conditions d'égalité sont garanties.

25. Entre 2018 et 2024, deux plans de développement nationaux ont été adoptés : le Plan de développement du potentiel (*Plan de Creación de Oportunidades*) 2021-2025, puis le Plan de développement pour un Équateur nouveau (*Plan de Desarrollo para el Nuevo Ecuador*) 2024-2025, adopté à la suite d'un changement de gouvernement en 2023. Dans le Plan national de développement 2021-2025, le volet social comporte, en matière d'éducation, l'objectif n° 7, qui vise à renforcer les capacités des citoyens et à promouvoir une éducation innovante, inclusive et de qualité à tous les niveaux. Les politiques prévues à cet effet sont les suivantes : garantir un accès universel, inclusif et de qualité à l'éducation au niveau préscolaire, primaire ou secondaire, en favorisant le maintien scolaire et l'achèvement des études ; promouvoir la modernisation et l'efficacité du modèle éducatif grâce à l'innovation

et à l'utilisation d'outils technologiques ; éliminer, à tous les niveaux de l'enseignement, toutes les formes de discrimination, de négligence et de violence, en particulier la violence sexuelle à l'égard des enfants et des adolescents ; et renforcer le système d'enseignement supérieur selon les principes de liberté, d'autonomie responsable, d'égalité des chances, de qualité et de pertinence, en favorisant la recherche à fort impact. Dans le cadre de l'objectif n° 8 du même plan de développement, qui vise à créer de nouveaux débouchés et à favoriser la qualité de vie dans les zones rurales, en mettant l'accent sur les peuples et les nationalités, il est prévu d'appliquer une politique consistant à garantir l'accès à l'éducation dans les zones rurales en tenant compte du contexte territorial. Par ailleurs, dans le Plan national de développement 2024-2025, l'objectif n° 2, à savoir renforcer les capacités des citoyens grâce à une éducation de qualité équitable et inclusive et promouvoir des espaces d'échange culturel, s'accompagne de politiques visant à garantir l'accès universel à une éducation inclusive, équitable, pertinente et interculturelle pour les enfants, les adolescents, les jeunes et les adultes, en œuvrant en faveur du maintien scolaire et de l'achèvement des études et en assurant leur mobilité au sein du système éducatif national ; à promouvoir un enseignement de qualité fondé sur l'innovation, les compétences, l'inclusion, la résilience et la participation, qui renforce les compétences cognitives, socioémotionnelles, de communication, numériques et de la vie courante, sans discrimination ni aucune forme de violence, sur la base de procédures d'évaluation complètes visant à l'amélioration continue ; à renforcer le système d'enseignement supérieur en améliorant l'accès à ce dernier, le maintien aux études et l'obtention de diplômes, selon des critères de démocratie, de qualité et de méritocratie ; et à développer le système d'enseignement supérieur au moyen de nouvelles modalités d'étude, de cursus et d'approfondissement de l'enseignement technique et technologique en tant qu'outil de professionnalisation de la population.

26. L'évolution du budget exécuté en matière d'éducation fait apparaître une tendance à la baisse entre 2019 et 2021, sous l'effet de la pandémie de COVID-19, puisqu'il enregistre une baisse de 10,2 % en 2020 et de 4,9 % en 2021. Toutefois, le budget est reparti à la hausse en 2022 et 2023, atteignant une croissance de 11,1 % en 2023. Pour 2024, une augmentation significative de 37,6 % par rapport à 2023 est prévue au budget ajusté, ce qui semble indiquer un fort accroissement des dépenses prévues, peut-être lié à de nouvelles politiques ou à l'augmentation de l'investissement dans des domaines clés.

Investissement dans l'éducation à partir de 2019

<i>Année</i>	<i>Budget exécuté</i>
2019	3 293 936 283,24
2020	2 958 779 733,45
2021	2 812 880 699,94
2022	3 004 865 946,82
2023	3 339 463 312,96
<i>Année</i>	<i>Budget ajusté</i>
2024	4 594 523 633,37

Source : Ministère de l'éducation.

27. En 2023, la durée moyenne de la scolarité⁵ au niveau national était de 10,3 ans, contre 10,3 ans en 2022, 10,4 ans en 2021 et 10,1 ans en 2019 et 2018. Aucune information n'est disponible pour 2020 en raison de la pandémie de COVID-19.

28. Le taux d'analphabétisme⁶ en Équateur était de 6,3 % en 2023, de 6,1 % en 2022, de 6 % en 2021, de 6,5 % en 2019 et de 6,5 % en 2018. Aucune information n'est disponible pour 2020 en raison de la pandémie de COVID-19. Le pays compte au total 12 153 769 personnes alphabétisées (5 857 541 hommes et 6 296 228 femmes) et 472 228 personnes analphabètes (190 394 hommes et 281 834 femmes).

⁵ Nombre moyen d'années passées dans des établissements d'enseignement formel, pour les personnes âgées de 24 ans et plus.

⁶ On considère comme analphabète toute personne âgée d'au moins 15 ans qui ne sait ni lire ni écrire. Si la personne sait uniquement lire ou uniquement écrire, elle est également considérée comme analphabète.

29. En 2023, le taux net de fréquentation était de 96,6 % dans l'enseignement⁷ primaire⁸, de 95,1 % dans l'enseignement général de base⁹, de 86,2 % dans l'enseignement secondaire¹⁰ et de 75,7 % au lycée¹¹. En 2023, le taux brut de fréquentation était de 115,7 % dans l'enseignement¹² primaire¹³, de 98 % dans l'enseignement général de base¹⁴, de 96,8 % dans l'enseignement secondaire¹⁵ et de 99,6 % au lycée¹⁶.

Indicateurs relatifs à l'éducation

Période	Indicateurs	Niveau national		Zone rurale
		Total	urbaine	
2018	Durée moyenne de la scolarité	10,1	11,3	7,2
2018	Taux d'analphabétisme	6,5 %	3,7 %	12,9 %
2018	Taux net de fréquentation dans l'enseignement primaire	94,8 %	94,8 %	94,8 %
2018	Taux net de fréquentation dans l'enseignement général de base	94,9 %	95,4 %	94,0 %
2018	Taux net de fréquentation dans l'enseignement secondaire	85,9 %	88,1 %	82,0 %
2018	Taux net de fréquentation au lycée	71,0 %	74,4 %	65,2 %
2018	Taux brut de fréquentation dans l'enseignement primaire	111,9 %	111,8 %	112,2 %
2018	Taux brut de fréquentation dans l'enseignement général de base	99,9 %	99,8 %	100,2 %
2018	Taux brut de fréquentation dans l'enseignement secondaire	101,4 %	103,5 %	97,8 %

⁷ Le taux net de fréquentation scolaire est le rapport (en pourcentage) entre le nombre de personnes appartenant au groupe d'âge correspondant théoriquement à un niveau d'enseignement donné et fréquentant ce niveau d'enseignement et la population totale de ce groupe d'âge au cours de la période (t).

⁸ Fréquentation nette dans l'enseignement primaire : population âgée de 6 à 11 ans fréquentant l'école primaire et appartenant au groupe d'âge officiel correspondant à ce niveau.

⁹ Fréquentation nette dans l'enseignement général de base : population âgée de 5 à 14 ans fréquentant l'enseignement général de base et appartenant au groupe d'âge officiel correspondant à ce niveau.

¹⁰ Fréquentation nette dans l'enseignement secondaire : population âgée de 12 à 17 ans fréquentant l'enseignement secondaire et appartenant au groupe d'âge officiel correspondant à ce niveau.

¹¹ Fréquentation nette au lycée : population âgée de 15 à 17 ans fréquentant le lycée et appartenant au groupe d'âge officiel correspondant à ce niveau.

¹² Le taux brut de fréquentation scolaire est le rapport (en pourcentage) entre le nombre de personnes fréquentant un niveau donné d'enseignement formel, quel que soit leur âge, et la population totale du groupe d'âge qui correspond officiellement à ce niveau d'enseignement formel, au cours de la période (t).

¹³ Fréquentation brute dans l'enseignement primaire : population fréquentant l'école primaire, indépendamment de l'âge. L'enseignement primaire englobe les niveaux de l'ancien système scolaire allant de la maternelle à la sixième année.

¹⁴ Fréquentation brute dans l'enseignement général de base : population fréquentant l'enseignement général de base, indépendamment de l'âge.

¹⁵ Fréquentation brute dans l'enseignement secondaire : population fréquentant un établissement d'enseignement général formel du secondaire, indépendamment de l'âge. L'enseignement secondaire englobe les niveaux de l'ancien système scolaire allant de la première à la sixième année.

¹⁶ Fréquentation brute au lycée : population fréquentant le lycée, indépendamment de l'âge.

Période	Indicateurs	Niveau national		Zone rurale
		Total	urbaine	
2018	Taux brut de fréquentation au lycée	98,7 %	101,8 %	93,4 %
2019	Durée moyenne de la scolarité	10,1	11,3	7,3
2019	Taux d'analphabétisme	6,5 %	3,6 %	12,9 %
2019	Taux net de fréquentation dans l'enseignement primaire	95,0 %	94,8 %	95,5 %
2019	Taux net de fréquentation dans l'enseignement général de base	94,9 %	95,1 %	94,3 %
2019	Taux net de fréquentation dans l'enseignement secondaire	86,6 %	89,0 %	82,7 %
2019	Taux net de fréquentation au lycée	72,2 %	75,4 %	66,7 %
2019	Taux brut de fréquentation dans l'enseignement primaire	110,7 %	110,3 %	111,5 %
2019	Taux brut de fréquentation dans l'enseignement général de base	99,2 %	98,8 %	99,9 %
2019	Taux brut de fréquentation dans l'enseignement secondaire	101,7 %	104,0 %	97,7 %
2019	Taux brut de fréquentation au lycée	100,4 %	104,0 %	94,5 %
2021	Durée moyenne de la scolarité	10,4	11,5	7,8
2021	Taux d'analphabétisme	6,0 %	3,6 %	11,1 %
2021	Taux net de fréquentation dans l'enseignement primaire	94,6 %	94,5 %	94,7 %
2021	Taux net de fréquentation dans l'enseignement général de base	93,6 %	93,7 %	93,4 %
2021	Taux net de fréquentation dans l'enseignement secondaire	87,0 %	89,5 %	82,6 %
2021	Taux net de fréquentation au lycée	75,5 %	78,8 %	69,9 %
2021	Taux brut de fréquentation dans l'enseignement primaire	109,9 %	110,0 %	109,9 %
2021	Taux brut de fréquentation dans l'enseignement général de base	97,5 %	97,2 %	97,9 %
2021	Taux brut de fréquentation de l'enseignement secondaire	101,1 %	103,3 %	97,1 %
2021	Taux brut de fréquentation au lycée	104,0 %	107,9 %	97,3 %

Période	Indicateurs	Niveau national		Zone rurale
		Total	urbaine	
2022	Durée moyenne de la scolarité	10,3	11,4	7,7
2022	Taux d'analphabétisme	6,1 %	3,5 %	11,6 %
2022	Taux net de fréquentation dans l'enseignement primaire	96,5 %	96,4 %	96,6 %
2022	Taux net de fréquentation dans l'enseignement général de base	94,7 %	94,9 %	94,4 %
2022	Taux net de fréquentation dans l'enseignement secondaire	87,0 %	88,7 %	83,7 %
2022	Taux net de fréquentation au lycée	76,6 %	79,7 %	71,2 %
2022	Taux brut de fréquentation dans l'enseignement primaire	113,7 %	113,2 %	114,8 %
2022	Taux brut de fréquentation dans l'enseignement général de base	98,0 %	97,9 %	98,1 %
2022	Taux brut de fréquentation dans l'enseignement secondaire	98,9 %	100,7 %	95,5 %
2022	Taux brut de fréquentation au lycée	104,1 %	108,5 %	96,2 %
2023	Durée moyenne de la scolarité	10,3	11,4	7,8
2023	Taux d'analphabétisme	6,3 %	3,7 %	12,1 %
2023	Taux net de fréquentation dans l'enseignement primaire	96,6 %	96,4 %	97,2 %
2023	Taux net de fréquentation dans l'enseignement général de base	95,1 %	95,2 %	94,9 %
2023	Taux net de fréquentation dans l'enseignement secondaire	86,2 %	88,2 %	82,4 %
2023	Taux net de fréquentation au lycée	75,7 %	79,3 %	68,8 %
2023	Taux brut de fréquentation dans l'enseignement primaire	115,7 %	115,8 %	115,4 %
2023	Taux brut de fréquentation dans l'enseignement général de base	98,0 %	98,0 %	98,2 %
2023	Taux brut de fréquentation dans l'enseignement secondaire	96,8 %	98,3 %	94,0 %
2023	Taux brut de fréquentation au lycée	99,6 %	102,3 %	94,5 %

Source : Enquête nationale sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi (cumul annuel 2018-2019-2021-2022-2023).

30. Au niveau national, le taux d'abandon s'élevait à 2,1 % en 2018-2019. Il est ensuite descendu à 1,8 % en 2020-2021, avant de remonter à 2,11 % au cours de la période 2021-2022 et de redescendre à 1,88 % au cours de la période suivante.

Taux d'abandon, d'échec et de réussite par type de nationalité
(En pourcentage)

Nationalité	Ventilation des effectifs	Fin 2018-2019	Fin 2019-2020	Fin 2020-2021	Fin 2021-2022	Fin 2022-2023
Niveau national						
	Taux d'abandon	2,1	1,73	1,8	2,11	1,88
	Taux d'échec	1,90	0,36	0,70	1,26	1,39
	Taux de réussite	96,03	97,91	97,52	96,63	96,74
Équatorienne						
	Taux d'abandon	2,05	1,69	1,73	2,02	1,81
	Taux d'échec	1,90	0,36	0,70	1,25	1,39
	Taux de réussite	96,05	97,96	97,57	96,73	96,80
Vénézuélienne						
	Taux d'abandon	4,42	5,44	3,79	7,19	6,01
	Taux d'échec	1,74	0,40	1,01	1,88	1,51
	Taux de réussite	93,84	94,16	95,21	90,94	92,48
Colombienne						
	Taux d'abandon	7,04	5,75	6,58	8,37	6,68
	Taux d'échec	2,95	0,54	1,37	2,32	1,79
	Taux de réussite	90,01	93,71	92,05	89,30	91,53
Péruvienne						
	Taux d'abandon	2,69	3,82	3,15	3,75	3,11
	Taux d'échec	2,04	0,57	0,69	1,46	0,99
	Taux de réussite	95,27	95,61	96,16	94,80	95,91
Autres pays des Amériques						
	Taux d'abandon	2,07	3,16	2,55	4,03	3,56
	Taux d'échec	1,16	0,22	0,57	0,97	0,72
	Taux de réussite	96,77	96,62	96,89	94,99	95,72

Nationalité	Ventilation des effectifs	Fin 2018-2019	Fin 2019-2020	Fin 2020-2021	Fin 2021-2022	Fin 2022-2023
Autres continents						
	Taux d'abandon	2,03	2,64	2,11	3,24	2,59
	Taux d'échec	1,82	0,28	0,53	1,06	1,09
	Taux de réussite	96,15	97,07	97,36	95,71	96,32

Source : Ministère de l'éducation.

31. L'Équateur compte 203 595 enseignants, dont 71 % (144 625) exercent au sein d'établissements d'enseignement public. Il convient de noter que 7 enseignants sur 10 sont des femmes. Sur le nombre total d'enseignants, 69,5 % travaillent dans les zones urbaines et 30,6 % dans les zones rurales. Pour ce qui est du type d'établissement, 94,3 % travaillent dans des établissements interculturels et 5,7 % dans des établissements interculturels bilingues.

32. En 2023, sur les 12 386 établissements d'enseignement public ayant répondu à l'enquête, 12 151 (98,1 %) ont communiqué des informations sur l'état de leurs infrastructures physiques, selon lesquelles 72,1 % étaient dans un état moyen, 11,4 % en bon état, 15,3 % dans un état médiocre et 1,2 % dans un état dégradé. Il en ressort que, sur 10 établissements d'enseignement, 1,5 est doté d'une infrastructure adéquate.

33. La part des établissements d'enseignement public ayant accès à Internet à des fins pédagogiques a atteint 42,4 % au cours de l'année scolaire 2018-2019. Après une baisse d'environ 6 % constatée au cours de la période 2019-2020, la tendance est repartie à la hausse à partir de 2020-2021, jusqu'à atteindre 51,8 % pour l'année scolaire 2022-2023.

34. En ce qui concerne l'éducation interculturelle bilingue, le Ministère de l'éducation a publié 14 programmes interculturels bilingues destinés aux nationalités, dans les domaines des méthodes d'éducation de la petite enfance, familiale et communautaire, de l'insertion dans les processus sémiotiques, du renforcement cognitif, affectif et psychomoteur, du développement des compétences et des techniques d'étude et d'apprentissage fondées sur l'investigation, et de l'enrichissement du programme du lycée bilingue interculturel, autant dans la filière scientifique que technique. À l'échelle nationale, le pourcentage de centres d'éducation interculturelle bilingue mettant en œuvre le modèle d'éducation interculturelle bilingue a doublé, passant de 2,3 % pour l'année scolaire 2017-2018 à 4,6 % pour l'année scolaire 2022-2023.

35. Afin de garantir l'inclusivité de son modèle éducatif, le Ministère de l'éducation dispose de 108 établissements d'enseignement proposant des services publics d'aide éducative spécialisée à l'intention de 7 848 élèves handicapés. Les unités de district d'aide à l'inclusion fournissent un service d'évaluation psychopédagogique et apportent une aide aux élèves ayant des besoins éducatifs particuliers liés à un handicap, sous forme d'évaluation, de conseils, d'orientation et d'intervention psychopédagogique dans les différents programmes et services éducatifs, pour tous les modes de prise en charge et à tous les niveaux du système éducatif. Cependant, le service éducatif spécialisé doit encore être consolidé, de manière à améliorer le processus d'évaluation et à renforcer ainsi la qualité de l'éducation offerte aux personnes handicapées.

Élèves inscrits par année scolaire et par type d'établissement

Année scolaire	Public	Privé subventionné	Municipal	Particulier	Total général
Début 2019-2020	3 219 939	286 382	35 191	865 518	4 407 030
Début 2020-2021	3 297 505	269 742	34 173	713 357	4 314 777
Début 2021-2022	3 324 405	259 054	33 652	692 028	4 309 139
Début 2022-2023	3 259 496	258 503	32 507	771 632	4 322 138
Début 2023-2024	3 133 706	251 217	32 825	785 050	4 202 798

Source : Ministère de l'éducation.

Nombre d'élèves inscrits par année scolaire et par appartenance ethnique

Année scolaire	Début 2020-2021	Début 2021-2022	Début 2022-2023	Début 2023-2024
Métisse	3 928 274	3 926 994	3 946 105	3 831 047
Autochtone	226 013	222 845	217 468	211 217
Montubio	55 602	59 951	65 726	73 218
Afro-équatorien	66 959	64 957	64 052	61 879
Blanche	37 929	34 392	28 787	25 437
Total	4 314 777	4 309 139	4 322 138	4 202 798

Source : Ministère de l'éducation.

36. Le Ministère de l'éducation conçoit des politiques publiques et élabore des règlements et des lignes directrices visant à encadrer l'éducation formelle destinée aux jeunes, aux adultes et aux personnes âgées n'ayant pas terminé leur scolarité. Ces textes sont mis en œuvre de manière décentralisée. Ainsi, cette catégorie de la population peut bénéficier de services éducatifs d'alphabétisation, de post-alphabétisation, d'enseignement général de base supérieur et de deuxième cycle de l'enseignement secondaire (filière scientifique et technique), qui lui permettent d'achever son parcours scolaire.

37. Plusieurs initiatives sont mises en œuvre par le Ministère de l'éducation pour atteindre les objectifs fixés dans le Plan national de développement et pour prévenir, combattre et sanctionner efficacement les abus et la violence, en particulier de nature sexuelle, perpétrés contre les enfants et les adolescents dans le système éducatif national. Il convient notamment de citer les suivantes : plan national de prévention des risques psychosociaux ; projet de prévention et de prise en charge des risques psychosociaux dans le milieu éducatif ; programme « Éduquer en famille » (*Educando en Familia*) et d'accompagnement intégral en classe ; stratégie nationale d'éducation sexuelle intégrale ; outils pédagogiques tels que les possibilités de formation sur l'éducation sexuelle intégrale ; parcours de prévention de la violence sexuelle et de la violence fondée sur le genre ; méthodologie « Para Hacerlo – Rurankapak » ; et protocoles et feuilles de route à appliquer face à des situations de violence détectées ou commises au sein du système éducatif. Enfin, en ce qui concerne la violence sexuelle dans le domaine éducatif, l'Équateur a publié en août 2024 sa politique publique pour l'élimination de la violence sexuelle dans le domaine de l'éducation 2024-2030, afin de se conformer à la onzième décision de l'arrêt rendu le 24 juin 2020 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Guzmán Albaracín y Otros vs Ecuador*.

38. Le Ministère de l'éducation promeut plusieurs initiatives visant à garantir l'accès à une éducation inclusive et de qualité, axée sur différentes catégories de population : le service de mise à niveau et d'approfondissement pédagogique ; le plan national « Apprendre à temps » (*Aprender a Tiempo*) ; la stratégie « Tout le monde en classe » (*Todos al Aula*) ; la stratégie de renforcement de l'apprentissage par le tutorat à distance ; et la stratégie des réseaux d'apprentissage.

39. En ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur, les chiffres montrent une augmentation du taux brut de scolarisation dans l'enseignement supérieur, qui est passé de 32,2 % en 2017 à 40,9 % en 2022. Malgré l'augmentation des effectifs, les taux d'abandon en première année de l'enseignement supérieur n'ont presque pas évolué entre 2017 et 2021, s'établissant autour de 21 %, à l'exception de l'année 2020, où ils sont tombés à 16,9 %.

40. S'agissant des places disponibles au sein du système d'enseignement supérieur, la tendance est restée stable entre 2015 et le second semestre 2017. Cependant, au second semestre 2018, l'offre de places a atteint un pic, puisque 127 498 étaient disponibles.

41. En ce qui concerne le processus d'accès au système d'enseignement supérieur, en 2022, les étudiants ont principalement accepté des places dans les disciplines suivantes : enseignement (19,1 %), ingénierie, industrie et construction (18,4 %), sciences sociales, journalisme (15,1 %) et administration (13,7 %).

42. On compte actuellement 62 universités publiques, privées et cofinancées, qui proposent au total 5 068 programmes d'études dans 10 grands domaines de la connaissance. S'agissant de l'enseignement technique et technologique, 197 établissements publics et privés proposent une offre académique de 1 944 programmes dans 10 grands domaines de la connaissance.

43. En ce qui concerne l'évolution des effectifs dans les établissements d'enseignement supérieur entre 2015 et 2022, les effectifs dans les universités et les écoles polytechniques ont augmenté. La tendance positive constatée à partir de 2017 est directement liée aux ressources allouées à ces établissements. En 2022, les universités et écoles polytechniques comptent 792 530 étudiants, dont 43,9 % d'hommes et 56,1 % de femmes.

44. S'agissant des effectifs dans l'enseignement technique et technologique, ces établissements regroupent environ 14 % des étudiants inscrits dans le système d'enseignement supérieur. Les provinces de Pichincha, Guayas, Tungurahua, Chimborazo, Santo Domingo de los Tsáchilas, Imbabura, Azuay et Loja sont celles où se concentre le plus grand nombre d'étudiants de l'enseignement technique et technologique, qui sont à 50,5 % des hommes et à 49,5 % des femmes.

45. En ce qui concerne les bourses et les aides financières, l'État a mis en place des programmes destinés aux personnes ayant des ressources économiques limitées, aux étudiants réguliers ayant une moyenne élevée et se distinguant sur le plan académique ou artistique, aux athlètes de haut niveau, aux personnes handicapées, aux personnes appartenant aux peuples et nationalités de l'Équateur, aux citoyens équatoriens à l'étranger et aux migrants rapatriés ou expulsés, à condition qu'ils puissent justifier de leurs résultats scolaires.

46. En 2017, 27 178 étudiants au total ont pu bénéficier des politiques de bourses d'études, dont 95 % étaient des bourses nationales et 5 % des bourses internationales. Sur le nombre total de bourses attribuées, 59,7 % ont été octroyées à des femmes et 40,3 % à des hommes.

4. Droit à la santé

47. La Constitution équatorienne reconnaît la santé comme un droit fondamental devant être garanti par l'État. Dans ce cadre, le modèle de prise en charge intégrale de la santé (familial, communautaire et interculturel) est axé sur la promotion, la protection et le rétablissement de la santé dans toutes ses dimensions, qu'elles soient biologique, mentale, spirituelle, psychologique ou sociale.

48. Le système national de santé se compose de trois niveaux de soins, depuis le premier niveau (prévention, promotion de la santé et soins ambulatoires), qui couvre 80 % des besoins de santé de la population, jusqu'au troisième (établissements de haute complexité), qui permet de prendre en charge de 5 % des problèmes de santé.

49. Le droit à la santé est abordé dans le Plan de développement du potentiel 2021-2025, en particulier dans son volet social, dont l'objectif n° 6 a pour objet de garantir le droit à une santé complète, gratuite et de qualité. Les politiques prévues à cet effet visent à : améliorer les conditions d'exercice du droit à la santé sous tous ses aspects, prévention et promotion de la santé comprises, en mettant l'accent sur la prise en charge des femmes, des enfants et adolescents, des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes LGBTI+ et de toutes les personnes en situation de vulnérabilité ; garantir l'accès universel aux vaccins et l'adoption de mesures sanitaires visant à prévenir l'incidence des maladies infectieuses au sein de la population ; renforcer les services de santé sexuelle et reproductive de manière globale et inclusive et dans une optique de qualité ; lutter contre toutes les formes de malnutrition, en mettant l'accent sur la dénutrition chronique des enfants ; moderniser le système de santé publique pour garantir des services de qualité avec efficacité et transparence ; et prévenir la consommation de drogues et fournir des soins et des services de réadaptation aux personnes souffrant d'addictions, en protégeant leurs droits. Le Plan de développement pour un Équateur nouveau 2024-2025 intègre quant à lui le droit à la santé dans son objectif n° 1, tendant à améliorer les conditions de vie de la population de manière globale en promouvant un accès équitable à la santé, au logement et à la protection sociale. À cet effet, les politiques prévues visent notamment à : améliorer la fourniture de services de

santé de manière globale, par la promotion de la santé, la prévention, les soins primaires, le traitement, la réadaptation et les soins palliatifs, grâce à des ressources humaines suffisantes et renforcées, en accordant une attention particulière aux groupes prioritaires et à toutes les personnes en situation de vulnérabilité ; renforcer la surveillance, la prévention et le contrôle des maladies transmissibles et non transmissibles ; garantir l'accès à l'information, à une éducation sexuelle complète et à des services de santé sexuelle et reproductive de qualité, de manière à assurer le plein exercice des droits de la population en matière de sexualité et de reproduction ; et mettre en œuvre des programmes de prévention et de promotion portant sur les déterminants de la santé et s'articulant autour des différents problèmes de malnutrition dans l'ensemble de la population, en mettant l'accent sur la dénutrition infantile chronique.

Dépenses publiques de santé

Année	Budget ajusté	Budget exécuté
2018	3 456,25	3 224,61
2019	3 161,19	2 976,66
2020	3 078,62	2 738,79
2021	3 271,17	3 171,25
2022	3 238,23	3 083,23
2023	3 401,69	3 145,99

Mortalité infantile¹⁷

Année du décès	Nombre de décès d'enfants par sexe et année de décès		
	Total	Masculin	Féminin
2010	3 204	1 735	1 469
2011	3 046	1 659	1 387
2012	3 002	1 656	1 346
2013	2 979	1 639	1 340
2014	2 862	1 592	1 270
2015	3 011	1 681	1 330
2016	3 078	1 695	1 383
2017	3 298	1 821	1 477
2018	3 391	1 874	1 517
2019	3 397	1 906	1 491
2020	2 601	1 453	1 148
2021	2 690	1 475	1 215
2022 (p**) ¹⁸	2 855	1 562	1 293

Source : Registre statistique général des décès 2010-2022 (p**), élaboré par l'Institut national de statistique et de recensement (INEC).

¹⁷ Décès enregistrés (t) : décès survenus au cours de l'année considérée et enregistrés jusqu'au 31 décembre 2022. Les informations détaillées correspondent aux décès d'enfants de moins de 1 an.

¹⁸ (p**) chiffres provisoires : données ou indicateurs générés à partir des informations sur les décès survenus en 2022, et susceptibles d'être corrigés en fonction des enregistrements ultérieurs.

Mortalité maternelle¹⁹

Date du décès	Nombre de décès maternels par année de décès												
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 (p **) ²⁰
Niveau national	203	241	203	157	166	150	132	143	138	123	191	144	112
10-12 ans	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
13-15 ans	2	3	5	4	3	3	2	2	4	2	2	3	2
16-18 ans	20	23	19	15	10	6	10	11	11	10	14	7	9
19-21 ans	23	24	23	19	29	23	14	23	21	15	23	15	14
22-24 ans	29	26	30	21	21	17	16	11	9	16	22	14	19
25-27 ans	15	25	30	18	17	13	15	21	22	16	24	21	15
28-30 ans	23	25	18	22	15	20	15	17	15	10	21	14	8
31-33 ans	30	40	22	17	17	15	22	14	19	12	23	20	17
34-36 ans	25	28	16	11	18	25	15	21	17	19	29	26	9
37-39 ans	19	24	21	11	19	18	11	17	12	14	18	17	14
40-42 ans	9	18	14	16	11	8	8	5	6	7	9	5	5
43-45 ans	7	4	2	1	3	1	4	1	2	1	6	2	—
46-49 ans	1	1	3	2	2	1	—	—	—	1	—	—	—

Source : Registre statistique général des décès 2010-2022 (p **), élaboré par l’Institut national de statistique et de recensement (INEC).

Nombre de sorties d’hospitalisation pour avortement médicamenteux²¹

Groupe d’âge	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Total	3 067	2 412	3 713	2 965	1 715	982	742	944	804	911	704	750	541	547
10-14 ans	45	25	52	54	21	10	10	4	4	7	8	18	25	45
15-19 ans	517	331	625	527	271	163	103	120	98	105	81	69	61	75
20-24 ans	801	590	872	680	363	233	168	179	168	175	142	140	120	101
25-29 ans	649	520	775	624	395	190	156	209	187	202	147	172	116	102
30-34 ans	465	402	625	495	304	177	129	181	150	178	166	154	96	115
35-39 ans	330	258	419	347	195	146	108	144	111	134	101	105	79	70
40-44 ans	180	161	223	157	108	41	51	78	62	66	37	69	39	30
45-49 ans	79	125	121	79	58	22	12	22	22	36	22	15	5	8
50-54 ans	—	—	—	—	—	—	5	7	2	8	—	8	—	1
Aucune information	1	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Source : Registre statistique des sorties d’hôpital 2010-2023, élaboré par l’Institut national de statistique et de recensement (INEC).

¹⁹ Décès enregistrés (t) : décès survenus au cours de l’année considérée et enregistrés jusqu’au 31 décembre 2022.

²⁰ (p **) chiffres provisoires : données ou indicateurs générés à partir des informations sur les décès survenus en 2022, et susceptibles d’être corrigés en fonction des enregistrements ultérieurs.

²¹ Désigne la sortie d’un patient des services d’hospitalisation. Une sortie implique toujours la fin de la période d’hospitalisation et la libération d’un lit d’hôpital, soit par la sortie, soit par le décès.

Principales causes de décès par année de décès²²

Année	Principales causes de décès	Nombre de décès
2018	I21 Infarctus aigu du myocarde	7 642
	J18 Pneumonie à micro-organisme non précisé	3 290
	R99 Autres causes de mortalité mal définies et non précisées	2 452
	E11 Diabète sucré non insulino-dépendant	2 246
	E14 Diabète sucré, sans précision	2 145
	V89 Accident de véhicule motorisé ou non motorisé, type de véhicule non précisé	1 839
	K74 Fibrose et cirrhose du foie	1 790
	C16 Tumeur maligne de l'estomac	1 704
	I11 Cardiopathie hypertensive	1 514
	J44 Autres bronchopneumopathies chroniques obstructives	1 503
	Autres causes de décès	45 857
	Total	71 982

Source : Institut national de statistique et de recensement (INEC).

Année	Principales causes de décès	Nombre de décès
2019	I21 Infarctus aigu du myocarde	8 276
	J18 Pneumonie à micro-organisme non précisé	3 313
	R98 Mort sans assistance	3 144
	E11 Diabète sucré non insulino-dépendant	2 303
	E14 Diabète sucré, sans précision	2 232
	V89 Accident de véhicule motorisé ou non motorisé, type de véhicule non précisé	1 984
	K74 Fibrose et cirrhose du foie	1 756
	C16 Tumeur maligne de l'estomac	1 721
	J44 Autres bronchopneumopathies chroniques obstructives	1 596
	I11 Cardiopathie hypertensive	1 337
	Autres causes de décès	46 777
	Total	74 439

Source : Institut national de statistique et de recensement (INEC).

Année	Principales causes de décès	Nombre de décès
2020	U07 COVID-19 Confirmé et suspecté	23 921
	I21 Infarctus aigu du myocarde	15 220
	R99 Autres causes de mortalité mal définies et non précisées	3 965
	J18 Pneumonie à micro-organisme non précisé	3 854
	E11 Diabète sucré non insulino-dépendant	3 768
	E14 Diabète sucré, sans précision	3 618
	I10 Hypertension artérielle essentielle (primitive)	2 491
	J12 Pneumonie virale, non classée ailleurs	2 467
	I11 Cardiopathie hypertensive	1 869
	C16 Tumeur maligne de l'estomac	1 777
	Autres causes de décès	54 250
	Total	117 200

Source : Institut national de statistique et de recensement (INEC).

²² Décès enregistrés (t) : décès survenus au cours de l'année considérée et enregistrés jusqu'au 31 décembre 2022.

Année	Principales causes de décès	Nombre de décès
2021	U07 COVID-19 Confirmé et suspecté	20 900
	I21 Infarctus aigu du myocarde	12 422
	E11 Diabète sucré non insulino-dépendant	2 687
	J18 Pneumonie à micro-organisme non précis	2 660
	E14 Diabète sucré, sans précision	2 354
	V89 Accident de véhicule motorisé ou non motorisé, type de véhicule non précis	2 239
	I10 Hypertension artérielle essentielle (primitive)	1 910
	K74 Fibrose et cirrhose du foie	1 791
	C16 Tumeur maligne de l'estomac	1 755
	R98 Mort sans assistance	1 699
	Autres causes de décès	55 794
	Total	106 211

Source : Institut national de statistique et de recensement (INEC).

Année	Principales causes de décès	Nombre de décès
2022	I21 Infarctus aigu du myocarde	12 878
(p**) ²³		
	X95 Aggression par tir d'autres armes à feu, et agression sans précision	3 728
	U07 COVID-19 Confirmé et suspecté	3 166
	J18 Pneumonie à micro-organisme non précis	2 867
	V89 Accident de véhicule motorisé ou non motorisé, type de véhicule non précis	2 632
	E11 Diabète sucré non insulino-dépendant	2 322
	E14 Diabète sucré, sans précision	2 243
	K74 Fibrose et cirrhose du foie	1 962
	C16 Tumeur maligne de l'estomac	1 791
	I10 Hypertension artérielle essentielle (primitive)	1 787
	Autres causes de décès	54 570
	Total	89 946

Source : Institut national de statistique et de recensement (INEC).

50. Usage de moyens contraceptifs : selon l'Enquête nationale 2018 sur la santé et la nutrition, le pourcentage de femmes en âge de procréer ayant utilisé des méthodes contraceptives lors de leur premier rapport sexuel est de 43,7 %, contre 53,8 % pour les hommes. Par ailleurs, le pourcentage de femmes en âge de procréer, mariées ou en couple, qui utilisent une méthode contraceptive moderne est de 92,8 %, contre 94,7 % pour les hommes.

51. Selon les directives en matière d'achat de contraceptifs prévues par le règlement régissant l'accès aux méthodes contraceptives et la norme et le protocole relatifs à la planification familiale, un budget de 5 800 000 dollars a été alloué à cet effet en 2023, tandis que le budget prévisionnel pour 2024 s'élève à 4 100 810,21 dollars, l'objectif étant de maintenir un approvisionnement suffisant en médicaments et dispositifs médicaux contraceptifs.

²³ (p**) chiffres provisoires : données ou indicateurs générés à partir des informations sur les décès survenus en 2022, et susceptibles d'être corrigés en fonction des enregistrements ultérieurs.

52. Des boîtes à outils d'éducation et de communication en faveur de la promotion de la santé sexuelle et reproductive et de la prévention de la violence fondée sur le genre ont été élaborées et mises en place avec des adolescents. Au total, 8 054 personnes, dont des adolescents, des parents et/ou tuteurs, des représentants d'organisations et d'autres acteurs locaux, ont participé à 25 événements de grande envergure organisés dans tout le pays à l'occasion de la commémoration de la semaine andine et centraméricaine de prévention de la grossesse chez les adolescentes.

53. En ce qui concerne l'accès aux services de santé, le Ministère de la santé publique compte actuellement 365 établissements de soins de premier niveau qui proposent une prise en charge intégrale et adaptée aux adolescents.

54. Les instructions relatives au dépistage des cas de violence physique, psychologique et sexuelle contre des filles et des adolescentes âgées de 10 à 18 ans, le manuel sur la prise en charge intégrale des filles et adolescentes enceintes de moins de 15 ans et le manuel sur la prise en charge intégrale de la santé des adolescents 2023 ont été publiés.

55. En ce qui concerne les grossesses à l'adolescence, 1 921 naissances vivantes chez des mères âgées de 10 à 14 ans ont été enregistrées en 2022, soit 2,3 naissances vivantes pour 1 000 femmes de cette tranche d'âge. La même année, 38 087 naissances vivantes ont été enregistrées chez des mères âgées de 15 à 19 ans, soit 47,3 naissances vivantes pour 1 000 femmes. En Équateur, 6 487 adolescentes ont abandonné l'école à cause d'une grossesse, ce qui représente 36 871 années de scolarité perdues, soit 728,5 millions de dollars de perte de revenus par rapport à ce qu'elles auraient pu gagner si elles n'avaient pas abandonné l'école avant d'accéder à l'enseignement supérieur. Le Ministère de la santé publique a dépensé 8 991 906,37 dollars dans la mise en œuvre du projet d'investissement dans la prévention de la grossesse chez les filles et les adolescentes 2019-2022.

56. Crée et mis en œuvre en 2023, le projet d'investissement dans la prise en charge intégrale de la santé sexuelle et reproductive des adolescentes 2023-2025 a été doté d'un budget prévisionnel de 14 845 389,90 dollars, qui doit couvrir toute sa durée de vie.

Extension des services offerts dans les centres de santé du Ministère de la santé

Bénéficiaires	Décembre 2023	Mars 2024
Femmes enceintes prises en charge	72 004	74 335
Couverture d'examen prénatal mensuel	95 179	101 608
Bilans de santé de l'enfant (moins de 2 ans)	136 047	154 568

Source : Ministère de la santé publique.

57. Dans le cadre du Plan stratégique intersectoriel pour la prévention et la réduction de la dénutrition infantile chronique, les principaux résultats de l'enquête spécialisée sur la dénutrition infantile ont été présentés en 2023. Il en ressort notamment qu'au niveau national, la prévalence de la dénutrition infantile chronique chez les enfants de moins de 2 ans atteint 20,1 %, tandis qu'elle s'établit à 17,5 % chez les enfants de moins de 5 ans. Les provinces présentant les niveaux les plus élevés de dénutrition infantile chronique sont Chimborazo avec 35,1 %, Bolívar avec 30,3 % et Santa Elena avec 29,8 %. Il a également été constaté que 33,4 % des enfants autochtones de moins de 2 ans souffraient de dénutrition infantile chronique, contre 2 % des enfants métis, 16 % des enfants afro-équatoriens et 15 % des enfants montubios.

58. L'investissement social dans la stratégie « Pour un développement de l'Équateur sans dénutrition de l'enfant » (*Ecuador Crece sin Desnutrición Infantil*) vise à améliorer les conditions de vie des enfants de moins de 2 ans et des femmes enceintes, dans une optique de prévention et de réduction de la dénutrition infantile chronique. Le budget a été consacré principalement à l'embauche de médecins, d'infirmières, de nutritionnistes et d'éducatrices dans les centres de développement de l'enfant et le programme « Grandir avec nos enfants » (*Creciendo con nuestros hijos*), et à l'achat de vaccins, de micronutriments, d'équipements et d'autres produits fournis dans le cadre du programme d'intervention prioritaire. Le budget exécuté aux fins de la stratégie tend à augmenter chaque année, ce qui se traduit par une amélioration de la gestion et des résultats.

Année	Investissement en dollars É.-U.
2021	188 651 431,48
2022	254 355 614,19
2023	302 700 348,09
2024	352 929 282,81 (budget ajusté)

Source : Secrétariat technique de la stratégie « Pour un développement de l'Équateur sans dénutrition de l'enfant ».

59. En Équateur, on observe une forte augmentation des troubles mentaux courants au niveau national, les plus fréquents, au cours de la période 2018-2022, étant les troubles anxieux (29 %) et la dépression (16,5 %).

60. En ce qui concerne l'usage de drogues, alors que la population de consommateurs de drogues était estimée à environ 791 000 personnes en 2016, la demande de services de traitement a augmenté de 60 % en 2023, tandis qu'environ 2 millions de consommateurs de drogues avaient été recensés au total, une réalité alarmante qui mérite d'être prise en charge de manière pluridisciplinaire.

5. Droit au travail

61. L'article 284 de la Constitution équatorienne établit que l'objectif fondamental de la politique économique de l'État est de promouvoir le plein emploi et de valoriser toutes les formes de travail, toujours dans le respect des droits des travailleurs. Ce même objectif transparaît également dans les articles 325 et 326, qui énoncent que l'État garantit le droit à l'emploi, en reconnaissant toutes les formes de travail, qu'il soit salarié ou indépendant, y compris les activités d'autosubsistance et de soins à la personne. Le droit au travail s'appuie par ailleurs sur plusieurs principes, notamment celui selon lequel l'État doit promouvoir le plein emploi et s'attacher à éliminer le sous-emploi et le chômage. L'article 328 de la Constitution dispose que la rémunération doit être équitable et correspondre à un salaire décent permettant au moins de subvenir aux besoins essentiels de la personne qui travaille, ainsi qu'à ceux de sa famille, et que la rémunération ne peut faire l'objet d'aucune saisie, sauf pour le paiement de pensions alimentaires. L'État doit promouvoir l'éducation et la formation afin d'améliorer l'accès à l'emploi et la qualité de celui-ci, ainsi que l'exercice d'une activité indépendante, qui correspondent à des droits garantis aux jeunes par l'article 329 de la Constitution. L'article 177 du Code du travail dispose que « ... l'État, par l'intermédiaire du Conseil national du travail et des salaires, définit chaque année le salaire de base unifié des travailleurs privés ». De même, le Code organique de la production, du commerce et des investissements prévoit à l'article 8 que « ... le salaire décent mensuel doit couvrir au moins les besoins essentiels de la personne qui travaille, ainsi que ceux de sa famille, et correspondre au coût du panier familial de base divisé par le nombre de bénéficiaires dans le ménage. Le coût du panier familial de base et le nombre de bénéficiaires du ménage sont fixés chaque année par l'organisme officiellement chargé de la statistique et du recensement national dans le pays. À partir de ces informations, le Ministère des relations professionnelles établit le salaire décent. »

62. Le Plan de développement du potentiel 2021-2025 détaille dans son volet économique les politiques relatives au droit au travail. Ainsi, l'objectif n° 1, visant à augmenter et promouvoir, de manière inclusive, les possibilités d'emploi et les conditions de travail, est assorti d'une politique consistant à créer de nouvelles possibilités d'emploi dans des conditions décentes et à promouvoir l'inclusion professionnelle et l'amélioration des modalités contractuelles, en mettant l'accent sur la réduction des inégalités et en accordant une attention particulière aux groupes prioritaires, aux jeunes, aux femmes et aux personnes LGBTI+. Par ailleurs, dans le cadre de l'objectif n° 3, à savoir promouvoir la productivité et la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'aquaculture et de la pêche, selon les principes de l'économie circulaire, les politiques suivantes sont prévues : améliorer la compétitivité et la productivité dans l'agriculture, l'aquaculture, la pêche et l'industrie, en encourageant l'accès à des infrastructures adéquates et à des intrants, et le recours à des technologies modernes et propres ; et promouvoir des partenariats productifs

qui encouragent la participation des citoyens aux espaces de production et de commercialisation. Enfin, l'élimination de la pauvreté est abordée dans le volet social, à travers l'objectif n° 5, qui vise à protéger les familles, à garantir leurs droits et services, à éliminer la pauvreté et à promouvoir l'inclusion sociale. Il s'accompagne d'une politique de promotion de l'exercice des droits et d'élimination de la pauvreté, axée en particulier sur les personnes et les groupes prioritaires. Toujours dans le volet social, l'objectif n° 8, à savoir créer de nouveaux débouchés et de la qualité de vie dans les zones rurales, en mettant l'accent sur les peuples et les nationalités, est assorti d'une politique d'élimination de la pauvreté et de garantie de l'accès universel aux services de base et à la connectivité dans les zones rurales, en fonction du contexte territorial. Dans le Plan de développement pour un Équateur nouveau 2024-2025, la contribution à la réduction de la pauvreté et à la création d'emplois dans le cadre est abordée dans le cadre du volet social. Ainsi, l'objectif n° 1 vise à améliorer les conditions de vie de la population de manière globale, en promouvant un accès équitable à la santé, au logement et à la protection sociale. Les politiques prévues pour y parvenir sont les suivantes : contribuer à la réduction de la pauvreté et de l'extrême pauvreté (renforcement des compétences en matière d'employabilité, de travail indépendant et d'accès au financement, et soutien à la commercialisation et au développement des entreprises, l'accent étant mis sur les personnes vivant dans la pauvreté et l'extrême pauvreté) ; et renforcer la bioéconomie des peuples et nationalités (financement de projets sociaux, économiques et productifs aux fins du renforcement des chaînes de valeur et de l'amélioration des conditions de vie des peuples et des nationalités). En outre, les objectifs et politiques suivantes sont énoncés dans le volet développement économique. L'objectif n° 5, visant à promouvoir durablement la production en améliorant les niveaux de productivité, est assorti de politiques consistant à accroître l'offre du secteur agricole pour satisfaire la demande nationale et internationale de produits traditionnels et non traditionnels de qualité ; et à promouvoir la productivité, la compétitivité, la commercialisation, l'industrialisation et la création de valeur ajoutée dans le secteur agro-industriel, industriel et manufacturier au niveau national. L'objectif n° 6, visant à encourager la création d'emplois décents, est assorti de politiques consistant à promouvoir des possibilités d'emploi décent de manière inclusive, en garantissant le respect des droits du travail ; à encourager le développement durable des unités de production (micro-, petites et moyennes entreprises) ; à promouvoir la création d'emplois au moyen de mécanismes de croissance et d'expansion des entreprises tenant compte du contexte territorial ; à renforcer les capacités des jeunes âgés de 18 à 29 ans afin de promouvoir leur intégration sur le marché du travail ; et à garantir l'égalité de rémunération et/ou de rétribution économique entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale.

63. Adoptée en décembre 2023, la loi organique sur l'efficacité économique et la création d'emplois définit des lignes directrices claires visant à promouvoir le développement des infrastructures au moyen de partenariats public-privé, sans nuire aux intérêts de l'État, et en complément de l'investissement public.

64. L'article 188 du Code du travail établit l'indemnisation pour licenciement abusif. Ainsi, l'employeur qui licencie abusivement un travailleur est tenu de l'indemniser en fonction de son temps de service et selon le barème suivant : jusqu'à trois ans de service, le travailleur a droit à trois mois de rémunération, et, à partir de trois ans de service, il a droit à un mois de rémunération par année de service, sans jamais dépasser 25 mois de rémunération.

65. Afin d'éliminer les inégalités entre hommes et femmes, la loi organique en faveur de l'économie « violette », qui vise à promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes dans la sphère économique, a été adoptée le 20 janvier 2023. Elle s'accompagne du décret n° 928 du 24 novembre 2023 relatif au règlement général de la loi organique en faveur de l'économie « violette », qui établit les règles d'application de la loi susmentionnée. Adoptée le 19 janvier 2024, la loi organique sur l'égalité salariale entre femmes et hommes a pour objet de garantir l'égalité de rémunération ou de toute autre forme de rétribution économique aux hommes et femmes qui exécutent un même travail ou un travail de valeur égale, selon plusieurs critères fondamentaux, notamment les compétences et qualifications, les conditions de travail, l'effort fourni et le niveau de responsabilité.

66. La loi organique sur le droit aux soins, adoptée le 27 avril 2023, prévoit aux articles 14, 20 et 29 que les femmes et les personnes pouvant tomber enceintes qui sont en période de grossesse, d'accouchement et de post-partum ont le droit de bénéficier d'une plus grande stabilité d'emploi tout au long de la période de protection spéciale qui leur est accordée au titre du droit aux soins, d'un congé de maternité non rémunéré pendant quinze (15) mois maximum, d'un congé de maternité rémunéré²⁴, et de la protection spéciale des relations de travail dans le secteur public et dans le secteur privé²⁵.

67. Le Ministère du travail est l'organisme chargé du travail et des politiques relatives au marché du travail, notamment des dispositifs visant à renforcer l'employabilité et la compétitivité dans les relations de travail. Parmi les principales initiatives mises en place par le Ministère du travail, on peut notamment citer les suivantes : *Estrategia Fortalece Empleo* (qui propose d'autres solutions de réinsertion dans le marché du travail pour les citoyens à la recherche d'un emploi) et *Estrategia Emprende EC* (qui propose d'autres solutions de réinsertion dans le marché du travail pour les citoyens qui ont un projet ou une entreprise). Entre 2021 et juin 2024, ces deux initiatives ont bénéficié au total à 30 344 citoyens (dont 18 219 femmes, soit 60 %), l'objectif étant qu'ils puissent accéder au marché du travail ou générer des revenus grâce à un projet d'entreprise.

68. À l'échelle nationale, de 2021 à juin 2024, le Ministère du travail a mené 41 911 inspections du travail pour vérifier que les employeurs respectaient leurs obligations au regard de leurs employés.

Indicateurs du marché du travail²⁶

Période	Indicateurs	Niveau national		Zone
		Total	urbaine	
2018	Taux de chômage	3,9 %	5,2 %	1,5 %
2018	Taux global d'activité	66,9 %	63,8 %	73,8 %
2018	Taux brut d'activité	47,6 %	46,1 %	50,6 %
2019	Taux de chômage	4,2 %	5,3 %	1,9 %
2019	Taux global d'activité	67,3 %	63,9 %	74,9 %
2019	Taux brut d'activité	47,8 %	46,1 %	51,4 %
2021	Taux de chômage	5,2 %	6,8 %	2,3 %
2021	Taux global d'activité	66,0 %	62,7 %	73,3 %
2021	Taux brut d'activité	46,9 %	45,0 %	51,1 %
2022	Taux de chômage	4,4 %	5,5 %	2,2 %
2022	Taux global d'activité	65,9 %	63,0 %	72,4 %

²⁴ Le congé de maternité rémunéré s'entend comme la période allant de la naissance jusqu'au délai maximal fixé par les lois en vigueur applicables qui encadrent les relations entre employés et employeurs.

²⁵ Pendant la grossesse, l'accouchement et le post-partum, les travailleurs et les fonctionnaires bénéficient d'une protection spéciale jusqu'à la fin du congé, rémunéré ou non, de maternité, de paternité, d'adoption et d'allaitement, quel que soit le type de contrat ou de nomination dans le secteur public ou le type de contrat dans le secteur privé. Pendant la période de protection spéciale accordée aux femmes ou aux personnes pouvant être enceintes, une plus grande stabilité leur est garantie dans le cadre professionnel, ainsi qu'une rémunération égale ou supérieure à celle perçue avant la grossesse, le respect des congés de maternité et d'allaitement, un environnement de travail adéquat et conforme à leurs besoins spécifiques, qui leur permette d'exercer leurs activités sans subir de violence ni de discrimination d'aucune sorte, et le versement d'une indemnité majorée conformément à la législation en la matière.

²⁶ Taux de chômage : rapport (en pourcentage) entre le nombre total de chômeurs et la population économiquement active.

Taux global d'activité : rapport (en pourcentage) entre la population économiquement active et la population en âge de travailler.

Taux d'emploi brut : rapport (en pourcentage) entre l'emploi total et la population en âge de travailler.

Période	Indicateurs	Niveau national		Zone urbaine	Zone rurale
		Total	urbaine		
2022	Taux brut d'activité	46,9 %	45,2 %	50,6 %	
2023	Taux de chômage	3,8 %	5,0 %	1,6 %	
2023	Taux global d'activité	64,7 %	61,6 %	71,8 %	
2023	Taux brut d'activité	46,1 %	44,5 %	49,5 %	

Source : Enquête nationale sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi (cumul annuel 2018-2019-2021-2022-2023).

69. La part du secteur informel s'établissait à 55,7 %, ce qui confirme la tendance à la hausse observée ces dernières années. Le taux de sous-emploi était quant à lui de 21,2 % à la fin de l'année 2023. Pour ce qui est du taux d'emploi approprié, il atteignait 35,9 % en décembre 2023, et restait donc en deçà du taux observé avant la pandémie.

70. En décembre 2023, le taux global d'activité des femmes au sein du marché du travail était de 54 %, soit 23,7 points de moins que celui des hommes, qui atteignait 77,7 %. Le taux d'emploi approprié des femmes était de 28,8 %, contre 41,1 % pour les hommes. Toujours en décembre 2023, le taux de chômage des femmes était de 4,2 %, soit plus que celui des hommes, qui s'établissait à 2,8 % (1,4 point de différence). Ce contexte montre que les femmes sont confrontées à des conditions de travail plus défavorables que les hommes. En 2022, le revenu mensuel moyen des hommes était de 503 dollars et celui des femmes de 406,3 dollars, soit 96,7 dollars de plus pour les hommes. En d'autres termes, le revenu mensuel des hommes est 1,24 fois plus élevé que celui des femmes. Cet écart s'est maintenu au fil du temps (bien qu'il se soit réduit) et, en décembre 2023, les hommes avaient des revenus 1,20 fois supérieurs à ceux des femmes.

71. En décembre 2023, le taux d'emploi des 18-29 ans était de 30,1 %, leur taux de chômage de 8 % et leur taux de sous-emploi de 26,7 %. Tous ces chiffres sont supérieurs aux valeurs cumulées au niveau national, ce qui laisse entendre que les jeunes du pays ne travaillent pas dans des conditions décentes et adéquates, au détriment de leur épanouissement et de leur qualité de vie future.

72. En décembre 2023, pour ce qui est du taux de sous-emploi selon l'appartenance ethnique déclarée, le groupe métis affiche le taux le plus élevé, à savoir 78,1 %, contre 11,9 % pour le groupe autochtone, 6,6 % pour le groupe montubio, 3 % pour le groupe afro-équatorien et 0,4 % pour le groupe blanc. En ce qui concerne la participation au secteur informel, la plus élevée est celle du groupe métis (68,8 %), suivie du groupe autochtone (23 %) et du groupe montubio (5,1 %).

73. En Équateur, le taux de travail des enfants, qui était de 6,1 % pendant l'année de la pandémie, est passé à 10,1 % en 2021. Il est ensuite tombé à 6,5 % en 2022, avant de connaître une nouvelle hausse en décembre 2023, jusqu'à atteindre 10 %.

Pourcentage de la population en emploi par branche d'activité²⁷

Ventilation	Niveau national				
	2018	2019	2021	2022	2023
Agriculture, élevage, chasse, sylviculture et pêche	29,5	30,1	31,5	30,5	30,0
Pétrole et mines	0,4	0,4	0,5	0,5	0,4
Industrie manufacturière (y compris le raffinage du pétrole)	10,9	10,5	10,2	10,6	10,1
Approvisionnement en eau et électricité	0,6	0,5	0,6	0,6	0,6
Construction	6,2	5,9	5,9	6,1	6,4
Commerce	18,2	18,1	18,6	18,0	17,7
Hébergement et restauration	6,2	6,4	6,2	6,6	6,9
Transports	5,7	5,7	5,5	5,6	5,8
Courrier et communications	0,9	0,9	0,9	0,8	0,9
Activités de services financiers	0,7	0,7	0,8	0,7	0,7
Activités professionnelles, techniques et administratives	4,4	4,5	4,4	4,9	5,0
Éducation et services sociaux et de santé	6,5	6,4	6,0	6,1	6,4
Administration publique, défense et plans de sécurité sociale obligatoire	3,4	3,3	3,2	3,0	2,8
Services domestiques	2,7	2,8	2,2	2,3	2,5

Source : Enquête nationale sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi (cumul annuel 2018-2019-2021-2022-2023).

Nombre global de personnes en emploi par catégorie professionnelle en 2023

Catégorie professionnelle	Homme	Femme	Total
Employé du secteur public	272 514	259 723	532 237
Employé du secteur privé	1 450 310	868 862	2 319 172

Source : Ministère du travail.

Nombre de personnes en emploi par catégorie professionnelle et par sexe en juillet 2024

Catégorie professionnelle	Homme	Femme	Total
Employé du secteur public	275 277	248 819	524 096
Employé du secteur privé	1 408 588	827 553	2 236 141

²⁷ Emploi : les personnes en emploi sont toutes les personnes en âge de travailler qui, au cours de la semaine de référence, étaient engagées dans toute activité visant à produire des biens ou à fournir des services en échange d'une rémunération ou d'un profit.

Elles comprennent : a) les personnes en emploi « au travail », c'est-à-dire celles qui ont travaillé une heure au moins dans un poste de travail ; b) les personnes en emploi qui n'étaient « pas au travail » en raison d'une absence temporaire d'un poste de travail ou d'aménagements du temps de travail (comme le travail en rotation par équipes, les horaires flexibles, le repos compensatoire des heures supplémentaires) (OIT, 2013).

Branche d'activité : activité économique qui permet de classer l'établissement où la personne travaille ou a travaillé au sein d'un secteur de l'économie, en fonction du type de biens ou de services produits. Il s'agit d'une caractéristique des établissements définie par les activités de la société ou de l'entreprise.

Nombre de femmes en emploi par catégorie professionnelle et par appartenance ethnique en 2023

<i>Catégorie professionnelle</i>	<i>Autochtone équatorienne</i>	<i>Afro-Montubia</i>	<i>Métisse</i>	<i>Blanche</i>	<i>Autre</i>	<i>Total</i>	
Employée du secteur public	7 727	9 839	5 706	234 745	1 677	28	259 723
Employée du secteur privé	32 969	25 226	13 713	787 124	9 812	17	868 862

Source : Ministère du travail.

Nombre de femmes en emploi par catégorie professionnelle et par origine ethnique en juillet 2024

<i>Catégorie professionnelle</i>	<i>Autochtone équatorienne</i>	<i>Afro-Montubia</i>	<i>Métisse</i>	<i>Blanche</i>	<i>Autre</i>	<i>Total</i>	
Employée du secteur public	9 260	11 142	33	228 008	376	–	248 819
Employée du secteur privé	34 547	23 762	9 146	757 323	2 775	–	827 553

Source : Ministère du travail.

**Écart salarial et écart sur le plan de l'emploi approprié entre les hommes et les femmes
(En pourcentage)**

<i>Période</i>	<i>Écart de revenu salarial</i>	<i>Écart sur le plan de l'emploi approprié entre les hommes et les femmes</i>
2023	15,39	30,41
Juillet 24	18,66	34,61

Source : Ministère du travail.

Revenu nominal et réel par habitant²⁸

<i>Période</i>	<i>Indicateurs</i>	<i>Niveau national</i>		<i>Zone</i>
		<i>Total</i>	<i>urbaine</i>	<i>rurale</i>
2018	Revenu moyen par habitant (nominal)	234,1	275,4	146,2
2019	Revenu moyen par habitant (nominal)	227,5	267,8	141,7
2021	Revenu moyen par habitant (nominal)	207,2	239,6	138,1
2022	Revenu moyen par habitant (nominal)	222,7	257,9	147,5
2023	Revenu moyen par habitant (nominal)	228,4	263,2	153,8
2018	Revenu moyen par habitant (réel)	245,3	288,7	153,2
2019	Revenu moyen par habitant (réel)	237,7	279,9	148,1
2021	Revenu moyen par habitant (réel)	217,2	251,3	144,8
2022	Revenu moyen par habitant (réel)	226,2	261,9	149,9
2023	Revenu moyen par habitant (réel)	226,5	261,0	152,4

Source : Enquête nationale sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi (cumul annuel 2018-2019-2021-2022-2023).

74. En août 2024, l'indice des prix à la consommation (IPC) s'établissait à 113,79, en raison de l'augmentation des prix de certains biens et services, principalement dans les divisions de l'alimentation et des boissons non alcoolisées ; du logement, de l'eau, du gaz, de l'électricité et des autres combustibles ; et des biens et services divers. Au mois de décembre 2020, l'indice s'établissait à 104,23, du fait d'un ralentissement économique dû à la pandémie de COVID-19. En août 2024, l'IPC atteint un niveau plus élevé que celui des périodes présentées, qui s'explique par la reprise économique et la hausse des prix après la pandémie.

²⁸ Revenu par habitant : revenu moyen perçu par chaque membre d'un ménage, c'est-à-dire le revenu total du ménage divisé par le nombre total de membres du ménage.

Revenu annuel moyen par habitant (nominal) : en dollars des États-Unis à prix courants.

Revenu annuel moyen par habitant (réel) : en dollars des États-Unis en valeur réelle en décembre 2022.

75. Le Ministère du travail facilite l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi en faisant le lien entre l'offre et la demande de main-d'œuvre formelle et en proposant des formations professionnelles. Il gère également les services d'emploi et de placement. Le travail de gestion mené par le Service public de l'emploi a permis d'obtenir les résultats suivants :

<i>Nombre de personnes ayant trouvé un emploi</i>	
<i>Année</i>	<i>Total</i>
2020	55 437
2021	60 935
2022	74 468
2023	66 718
2024	15 044
Total	217 165

Source : Ministère du travail.

76. Dans le but d'améliorer le profil professionnel des demandeurs d'emploi, des actions de formation axées sur le renforcement de leurs compétences techniques leur sont proposées. Ils peuvent ainsi transformer ces aptitudes en compétences pratiques pour mieux exercer leurs activités dans leur environnement de travail. Les résultats suivants ont ainsi été obtenus :

<i>Nombre de personnes formées</i>	
<i>Année</i>	<i>Total</i>
2021	128 209
2022	65 630
2023	60 518
2024	23 614
Total	277 971

Source : Ministère du travail.

Indice des prix à la consommation

<i>Niveau</i>	<i>Code COICOP</i>	<i>Description COICOP</i>	<i>Déc. 19</i>	<i>Déc. 20</i>	<i>Déc. 21</i>	<i>Déc. 22</i>	<i>Déc. 23</i>	<i>Août 24</i>
Général	0	GÉNÉRAL	105,21	104,23	106,26	110,23	111,72	113,79
Division	01	Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	104,66	104,60	105,73	113,77	118,58	120,02
Groupe	011	Produits alimentaires	102,76	102,90	103,72	112,43	117,44	118,53
Classe	0111	Pain et céréales (ND)	99,95	100,62	103,71	111,16	126,34	123,53
Classe	0112	Viande (ND)	102,89	103,39	104,63	105,57	108,63	112,13
Classe	0113	Poissons (ND)	109,45	107,80	109,48	114,79	113,76	112,34
Classe	0114	Lait, fromage et œufs (ND)	101,66	102,99	102,73	114,03	120,96	120,51
Classe	0115	Huiles et graisses (ND)	96,41	95,22	123,86	141,37	124,24	123,55
Classe	0116	Fruits (ND)	103,74	102,60	98,85	117,05	115,58	117,19
Classe	0117	Légumes (ND)	105,72	104,36	100,79	112,92	115,50	120,68
Classe	0118	Sucre, confiture, miel, chocolat et confiserie (ND)	99,03	98,93	96,70	105,67	115,81	116,52
Classe	0119	Produits alimentaires n.c.a. (ND)	110,59	115,85	112,42	120,03	124,09	131,11
Groupe	012	Boissons non alcoolisées	119,86	118,22	121,82	124,43	127,74	131,91
Classe	0121	Café, thé et cacao (ND)	105,50	100,60	102,51	116,13	116,27	118,53

Niveau	Code COICOP	Description COICOP	Déc. 19	Déc. 20	Déc. 21	Déc. 22	Déc. 23	Août 24
Classe	0122	Eaux minérales, boissons rafraîchissantes, jus de fruits et de légumes (ND)	121,31	120,00	123,77	125,27	128,90	133,26
Division	02	Boissons alcoolisées, tabac et stupéfiants	130,69	132,79	135,00	142,79	146,92	153,53
Groupe	021	Boissons alcoolisées	116,83	119,51	122,49	132,84	135,03	140,63
Classe	0211	Alcools de bouche (ND)	80,32	79,34	82,45	87,77	88,49	93,42
Classe	0213	Bières (ND)	125,01	128,52	131,46	142,94	145,46	151,21
Groupe	022	Tabac	163,64	164,37	164,75	166,45	175,21	184,19
Classe	0221	Tabac (ND)	163,64	164,37	164,75	166,45	175,21	184,19
Division	03	Articles d'habillement et chaussures	83,75	80,28	77,71	76,30	74,11	74,08
Groupe	031	Articles d'habillement	87,25	84,31	81,84	80,69	78,70	78,98
Classe	0311	Tissus pour l'habillement (SD)	101,91	101,80	100,89	104,03	105,05	105,49
Classe	0312	Vêtements (SD)	86,32	83,23	80,68	79,24	77,07	77,23
Classe	0313	Autres articles et accessoires d'habillement (SD)	85,79	85,17	81,73	81,59	79,05	79,89
Classe	0314	Nettoyage, réparation et location d'articles d'habillement (S)	106,20	105,02	104,44	108,46	110,49	113,43
Groupe	032	Chaussures	75,82	71,16	68,35	66,35	63,69	62,98
Classe	0321	Chaussures diverses (SD)	75,13	70,47	67,56	65,40	62,63	61,79
Classe	0322	Cordonnerie et location de chaussures (S)	107,14	102,50	104,11	109,40	111,53	117,20
Division	04	Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles	115,97	116,05	116,71	118,76	119,65	120,68
Groupe	041	Loyers effectifs	118,74	118,76	119,20	120,16	121,60	122,21
Classe	0411	Loyers effectivement payés par les locataires (S)	118,74	118,76	119,20	120,16	121,60	122,21
Groupe	043	Entretien et réparation des logements	104,67	104,13	106,70	112,11	111,71	111,05
Classe	0431	Fournitures pour travaux d'entretien et de réparation des logements (ND)	95,71	97,02	101,58	109,37	108,42	106,04
Groupe	044	Alimentation en eau et services divers liés au logement	119,68	120,36	122,17	127,85	129,73	133,74
Classe	0441	Alimentation en eau (ND)	121,08	121,11	123,43	128,83	130,64	134,67
Groupe	045	Électricité, gaz et autres combustibles	111,28	111,20	111,11	111,90	111,54	111,61
Classe	0451	Électricité (ND)	113,84	113,84	113,93	114,68	115,52	115,53
Classe	0452	Gaz (ND)	96,08	95,51	94,34	95,38	87,93	88,29
Division	05	Meubles, articles de ménage et entretien courant du foyer	100,24	99,95	102,19	107,29	108,89	110,21
Groupe	051	Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtements de sol	102,18	99,94	103,07	105,05	105,31	104,52
Classe	0511	Meubles et articles d'ameublement (D)	101,69	99,24	101,84	103,81	104,47	103,43
Groupe	052	Articles de ménage en textiles	92,03	92,33	92,10	94,72	92,19	91,42
Classe	0520	Articles de ménage en textiles (SD)	92,03	92,33	92,10	94,72	92,19	91,42
Groupe	053	Appareils ménagers	77,03	75,36	76,34	77,70	74,96	76,23
Classe	0531	Gros appareils ménagers, électriques ou non (D)	73,34	71,69	72,52	73,79	70,23	71,14
Classe	0532	Petits appareils électroménagers (SD)	82,90	82,06	85,54	86,38	88,75	89,54
Groupe	054	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	94,25	94,11	102,06	106,52	106,36	106,74

Niveau	Code COICOP	Description COICOP	Déc. 19	Déc. 20	Déc. 21	Déc. 22	Déc. 23	Août 24
Classe	0540	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage (SD)	94,25	94,11	102,06	106,52	106,36	106,74
Groupe	055	Outilage et autre matériel pour la maison et le jardin	82,39	80,07	80,79	83,39	81,23	78,79
Classe	0552	Petit outillage et accessoires divers (SD)	82,22	79,30	79,18	82,54	80,66	78,32
Groupe	056	Biens et services pour l'entretien courant du foyer	107,91	108,49	110,92	118,18	121,94	124,18
Classe	0561	Biens d'équipement ménager non durables (ND)	97,80	97,51	101,86	108,82	109,49	111,08
Division	06	Santé	111,86	115,88	117,75	120,13	121,30	124,17
Groupe	061	Produits, appareils et matériels médicaux	107,97	112,27	113,42	116,33	117,83	121,11
Classe	0611	Produits pharmaceutiques (ND)	107,67	112,52	113,63	116,59	118,28	121,44
Classe	0612	Produits médicaux divers (ND)	122,92	114,02	124,33	134,51	131,57	131,89
Classe	0613	Appareils et matériel thérapeutiques (D)	107,74	108,84	108,13	108,60	108,96	114,41
Groupe	062	Services ambulatoires	116,64	120,90	124,04	125,28	124,96	127,75
Classe	0621	Services médicaux (S)	119,08	122,05	125,49	127,29	128,43	131,69
Classe	0622	Services dentaires (S)	123,35	130,47	135,88	136,30	132,97	137,38
Classe	0623	Services paramédicaux (S)	107,31	110,81	111,55	112,73	113,07	113,79
Groupe	063	Services hospitaliers (S)	118,03	120,31	122,49	125,10	128,08	129,35
Classe	0630	Services hospitaliers (S)	118,03	120,31	122,49	125,10	128,08	129,35
Division	07	Transports	108,36	105,87	116,21	119,55	119,42	123,16
Groupe	071	Achat de véhicules	101,92	99,77	100,93	102,56	101,74	104,33
Classe	0711	Voitures automobiles (D)	101,26	99,14	100,05	101,80	101,17	104,00
Classe	0713	Bicyclettes (D)	91,22	89,16	87,79	80,41	78,46	75,86
Groupe	072	Dépenses d'utilisation des véhicules	110,78	103,99	132,28	139,46	137,50	146,75
Classe	0721	Pièces de rechange et accessoires pour véhicules de tourisme (SD)	82,99	78,22	83,13	86,34	86,50	88,27
Classe	0722	Carburants et lubrifiants pour véhicules de tourisme (ND)	121,14	111,26	155,92	166,02	162,23	175,78
Classe	0723	Entretien et réparation de véhicules particuliers (S)	101,43	100,74	104,10	106,82	107,99	111,83
Classe	0724	Services divers liés aux véhicules particuliers (S)	101,02	100,61	99,08	100,32	101,39	101,03
Groupe	073	Services de transport	113,92	114,16	121,90	124,41	126,41	127,45
Classe	0732	Transport routier de passagers (S)	115,03	115,41	123,27	126,27	129,01	129,93
Classe	0733	Transport aérien de passagers (S)	102,46	101,25	107,84	105,19	99,59	101,86
Division	08	Communications	93,92	96,81	93,52	94,72	94,60	97,23
Groupe	081	Services postaux	105,64	110,09	109,96	111,91	115,17	121,43
Classe	0810	Services postaux (S)	105,64	110,09	109,96	111,91	115,17	121,43
Groupe	082	Matériel de téléphonie et de télécopie	40,11	38,30	35,20	32,20	28,16	26,77
Classe	0820	Matériel de téléphonie et de télécopie (D)	40,11	38,30	35,20	32,20	28,16	26,77
Groupe	083	Services de téléphonie et de télécopie	98,71	102,02	98,69	100,26	100,48	103,45
Classe	0830	Services de téléphonie et de télécopie (S)	98,71	102,02	98,69	100,26	100,48	103,45
Division	09	Loisirs et culture	99,48	94,97	94,53	93,92	93,31	94,77

Niveau	Code COICOP	Description COICOP	Déc. 19	Déc. 20	Déc. 21	Déc. 22	Déc. 23	Août 24
Groupe	091	Matériel audiovisuel, photographique et de traitement de l'information	76,00	75,74	76,23	71,96	66,02	67,44
Classe	0911	Matériel de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image (D)	68,53	66,86	67,32	63,02	57,08	56,97
Classe	0912	Matériel photographique et cinématographique et appareils optiques (D)	58,89	60,81	60,32	59,90	62,42	69,56
Classe	0913	Matériel de traitement de l'information (D)	80,18	81,51	81,29	72,96	63,74	63,31
Classe	0914	Supports d'enregistrement (SD)	88,48	88,29	90,81	93,43	91,21	99,37
Groupe	093	Autres articles et matériels de loisirs, de jardinage et animaux de compagnie	93,67	91,18	94,62	97,58	97,74	99,06
Classe	0931	Entretien et réparation des autres biens durables de loisirs et culturels (S)	79,12	76,84	75,48	73,29	71,95	72,70
Classe	0932	Articles de sport, matériel de camping et matériel pour activités de plein air (SD)	92,57	93,17	96,87	96,00	94,96	96,35
Groupe	094	Services récréatifs et culturels	128,01	115,03	112,38	109,90	114,11	117,15
Classe	0941	Services récréatifs et sportifs (S)	212,73	148,92	144,68	135,67	149,14	149,24
Classe	0942	Services culturels (S)	106,22	107,27	104,62	103,79	105,81	110,38
Groupe	095	Journaux, livres et articles de papeterie	97,85	97,64	95,39	99,76	99,56	99,96
Classe	0951	Livres (SD)	94,59	94,19	90,07	91,56	91,50	91,66
Classe	0952	Journaux et publications périodiques (ND)	102,15	102,11	102,31	113,29	113,16	115,46
Classe	0954	Papeterie et matériel de dessin (ND)	102,42	102,62	102,98	107,74	107,01	105,67
Division	10	Enseignement	115,62	109,97	113,01	118,70	120,41	122,49
Groupe	101	Enseignement préélémentaire et primaire	121,89	113,33	118,46	126,63	130,50	132,78
Classe	1010	Enseignement préélémentaire et primaire (S)	121,89	113,33	118,46	126,63	130,50	132,78
Groupe	102	Enseignement secondaire	124,88	117,24	122,21	130,76	135,18	137,99
Classe	1020	Enseignement secondaire (S)	124,88	117,24	122,21	130,76	135,18	137,99
Groupe	104	Enseignement supérieur	104,19	101,19	104,13	105,32	104,12	106,15
Classe	1040	Enseignement supérieur (S)	104,19	101,19	104,13	105,32	104,12	106,15
Division	11	Restaurants et hôtels	108,37	107,45	108,15	112,15	114,63	116,82
Groupe	111	Services de restauration	109,18	108,46	109,09	113,12	115,64	117,89
Classe	1111	Restaurants, cafés et établissements similaires (S)	109,18	108,46	109,09	113,12	115,64	117,89
Groupe	112	Services d'hébergement	77,43	68,30	71,95	74,43	75,53	75,38
Classe	1121	Services d'hébergement (S)	77,43	68,30	71,95	74,43	75,53	75,38
Division	12	Biens et services divers	106,38	104,66	105,41	110,04	110,70	113,76
Groupe	121	Soins corporels	105,84	104,24	104,28	110,07	111,00	115,37
Classe	1211	Salons de coiffure et instituts de soins et de beauté (S)	112,82	113,42	114,26	116,95	119,58	120,85
Classe	1213	Autres appareils, articles et produits pour soins corporels (ND)	104,59	102,58	102,48	108,88	109,50	114,45

Source : Institut national de statistique et de recensement (INEC).

77. En septembre 2023, au niveau national, la population en âge de travailler comprenait 13,1 millions de personnes, la population économiquement active, 8,8 millions de personnes, et la population économiquement inactive, 4,3 millions de personnes. Au cours du premier trimestre 2024, 13,2 millions de personnes étaient en âge de travailler, 8,5 millions de personnes étaient économiquement actives et 4,7 millions de personnes étaient économiquement inactives. Entre 2023 et 2024, la population en âge de travailler a augmenté d'environ 100 000 personnes, soit une hausse de 0,76 %. La population économiquement active est quant à elle passée de 8,8 millions de personnes en septembre 2023 à 8,5 millions au premier trimestre 2024, ce qui correspond à une baisse de 300 000 personnes, soit 3,41 %. Enfin, 400 000 personnes ont rejoint la population économiquement inactive entre 2023 et 2024, soit une augmentation de 9,30 %.

78. Plusieurs mesures ont été prises pour éliminer le travail des enfants, notamment : l'adoption de la norme technique du service d'élimination du travail des enfants, publiée par le Ministère de l'inclusion économique et sociale ; le modèle de détection des risques de travail des enfants, en juin 2024 ; la campagne « Les droits dans la dignité » (*Derechos con Dignidad*), menée par le Ministère de l'inclusion économique et sociale à l'échelle nationale ; le protocole d'action au sein du système éducatif national (publié par le Ministère de l'éducation) ; et le programme d'élimination du travail des enfants du Ministère de l'inclusion économique et sociale. En février 2024, 12 206 enfants avaient été pris en charge dans le cadre du dispositif d'élimination du travail des enfants, au sein de 160 unités. Ils représentaient 38 % du nombre total de bénéficiaires pris en charge par le service de protection spéciale. L'Équateur est le premier pays membre de l'Initiative régionale pour l'élimination du travail des enfants en Amérique latine et dans les Caraïbes à développer cet outil statistique qui, sur la base d'informations provenant d'enquêtes, de recensements et de registres administratifs, permet de déterminer dans quels territoires le risque de travail des enfants est le plus élevé, et d'estimer l'incidence des différents facteurs associés à ce problème.

6. Droit à la sécurité sociale et à la retraite

79. Le droit à la sécurité sociale est garanti par la Constitution, qui dispose aux articles 3, 32, 34 et 66 que la sécurité sociale est l'un des premiers devoirs de l'État et que ce droit est inaliénable. Selon l'article 367, le système de sécurité sociale est public et universel, il ne peut être privatisé, il couvre les risques imprévus de la population, et son fonctionnement doit répondre à des critères de durabilité, d'efficacité, de rapidité et de transparence. L'article 370 précise que l'Institut équatorien de sécurité sociale (IESS) est responsable de la couverture des risques octroyée par l'assurance universelle obligatoire à ses affiliés. La police nationale et les forces armées peuvent bénéficier d'un régime spécial de sécurité sociale. À ce titre, la loi sur la sécurité sociale de la police nationale et la loi sur la sécurité sociale des forces armées, telles que modifiées par la loi sur le renforcement des régimes spéciaux de sécurité sociale des forces armées et de la police nationale, portent respectivement création de l'Institut de sécurité sociale de la police nationale (ISSPOL) et de l'Institut de sécurité sociale des forces armées (ISSFA). En outre, les lois sur la sécurité sociale des forces armées et de la police nationale s'accompagnent chacune d'un règlement d'application de mai 2017 qui fixe les ressources allouées par l'État au paiement des pensions versées respectivement par l'ISSFA et par l'ISSPOL. Par ailleurs, la Constitution établit que la sécurité sociale des travailleurs agricoles est un régime spécial de l'assurance obligatoire universelle destiné à protéger la population rurale et les personnes pratiquant la pêche artisanale.

80. Composée de 308 articles, de 1 disposition spéciale unique, de 1 disposition générale et de 32 dispositions transitoires, la loi sur la sécurité sociale régit le droit à la sécurité sociale en Équateur et établit notamment que l'Institut équatorien de sécurité sociale (IESS), entité dotée d'une autonomie administrative, financière et normative, est chargé de la fourniture des prestations. Cette loi encadre les différentes prestations octroyées au titre de ce système, son financement, ses bénéficiaires, les conditions d'accès aux prestations et les risques couverts (maternité, maladie, risques professionnels, vieillesse, invalidité, décès, inaktivité) et l'assurance chômage, y compris la sécurité sociale des travailleurs agricoles.

81. Plusieurs articles du Code du travail reconnaissent certaines prestations relevant du droit à la sécurité sociale, comme l'article 196, qui établit le droit au fonds de réserve, selon lequel toute personne employée pendant plus d'un an a le droit de recevoir de son employeur une somme équivalente à un mois de salaire ou de traitement pour chaque année complète après la première année de service. Ces sommes constituent son fonds de réserve ou travail capitalisé. L'employé ne peut en aucun cas être privé de ce droit.

82. La loi organique sur le handicap prévoit un régime spécial d'assurance vieillesse pour les personnes handicapées. Elle prévoit à l'article 84 l'existence d'une pension pour handicap permanent total ou handicap permanent absolu. Les personnes affiliées qui présentent un handicap permanent total ou absolu ont droit à une pension d'invalidité sans obligation de cotisation minimale. Pour le calcul de la pension, les seuils minimaux et maximaux et les ajustements périodiques fixés par l'Institut équatorien de sécurité sociale pour la retraite pour invalidité s'appliquent.

83. L'objectif n° 5 du volet social du Plan national de développement 2021-2024 vise à protéger les familles, à garantir leurs droits et services, à éliminer la pauvreté et à promouvoir l'inclusion sociale. Il s'accompagne d'une politique de consolidation d'un système de sécurité sociale universel, efficace, transparent et durable, copilotée par l'État, le secteur privé et les citoyens.

84. Le 6 mars 2024, l'Institut équatorien de sécurité sociale (IESS) a mis en œuvre un nouveau mode de cotisation pour deux catégories de la jeunesse : le dispositif pour jeunes entrepreneurs, qui s'adresse aux jeunes ayant une activité économique formelle ou informelle, et l'affiliation volontaire, proposée aux jeunes qui n'ont pas d'activité économique, comme les étudiants qui optent pour le régime spécial d'assurance volontaire.

85. Cette catégorie d'affiliés bénéficie des mêmes prestations que les affiliés exerçant une activité indépendante et rattachés au régime spécial d'assurance volontaire conformément à la loi sur la sécurité sociale, à savoir : pension de retraite, invalidité, réversion, allocation funéraire, risques professionnels et soins de santé complets.

86. En novembre 2023, 3 275 278 millions d'emplois étaient enregistrés auprès du système d'assurance sociale, dont 80,8 % de salariés, 10,9 % d'agriculteurs, 6 % de travailleurs indépendants et 2,3 % d'employeurs.

87. En 2020, 447 823 personnes au total recevaient des pensions, dont des pensions de vieillesse, d'invalidité et de handicap. En 2021, ce chiffre est tombé à 472 112, avant de remonter à 498 770 en 2022. En 2023, on note une augmentation considérable du nombre total de bénéficiaires de pensions, qui s'élève à 540 195 personnes.

Retraités par sexe et par type de prestation, en décembre (2020-2023)

Année	Prestation (1)	Sexe		
		Homme	Femme	Total
2020	Invalidité	15 661	13 458	29 119
	Vieillesse	233 387	175 629	409 016
	Handicap	5 993	3 695	9 688
	Total	255 041	192 782	447 823
2021	Invalidité	15 156	13 221	28 377
	Vieillesse	244 659	188 428	433 087
	Handicap	6 527	4 121	10 648
	Total	266 342	205 770	472 112
2022	Invalidité	14 908	13 068	27 976
	Vieillesse	257 865	201 539	459 404
	Handicap	6 920	4 470	11 390
	Total	279 693	219 077	498 770

Année	Prestation (1)	Sexe		
		Homme	Femme	Total
2023	Invalidité	14 787	12 980	27 767
	Vieillesse	278 822	221 146	499 968
	Handicap	7 569	4 891	12 460
	Total	301 178	239 017	540 195

Source : Registre du système de pension, décembre (2020-2023).

88. Remarques :

- Les avantages liés aux conventions internationales et aux bénéfices accordés aux forces armées et à la police sont inclus.
- Les retraités enregistrés sous leur numéro de passeport ne figurent pas dans la base de l'état civil.

Retraités par tranche d'âge et par type de prestation, en décembre (2020-2023)

Année	Tranche d'âge	Prestation			Total
		Invalidité	Vieillesse	Handicap	
2020	Moins de 40 ans	585	—	4	589
	40 à 50 ans	2 435	54	1 275	3 764
	51 à 60 ans	7 915	8 348	6 663	22 926
	61 à 70 ans	12 085	188 064	1 746	201 895
	71 à 80 ans	4 133	149 315	—	153 448
	81 à 90 ans	1 615	53 679	—	55 294
	Plus de 90 ans	351	9 556	—	9 907
	Total	29 119	409 016	9 688	447 823
2021	Moins de 40 ans	554	—	2	556
	40 à 50 ans	2 252	58	1 113	3 423
	51 à 60 ans	7 071	8 385	7 103	22 559
	61 à 70 ans	12 192	196 142	2 430	210 764
	71 à 80 ans	4 359	162 221	—	166 580
	81 à 90 ans	1 584	56 085	—	57 669
	Plus de 90 ans	365	10 196	—	10 561
	Total	28 377	433 087	10 648	472 112
2022	Moins de 40 ans	500	—	4	504
	40 à 50 ans	2 124	53	961	3 138
	51 à 60 ans	6 438	7 910	7 237	21 585
	61 à 70 ans	12 245	203 932	3 179	219 356
	71 à 80 ans	4 737	177 143	9	181 889
	81 à 90 ans	1 561	59 700	—	61 261
	Plus de 90 ans	371	10 666	—	11 037
	Total	27 976	459 404	11 390	498 770
2023	Moins de 40 ans	455	—	4	459
	40 à 50 ans	2 047	42	834	2 923
	51 à 60 ans	5 830	8 174	7 234	21 238
	61 à 70 ans	12 283	218 294	4 358	234 935

Année	Tranche d'âge	Prestation			Total
		Invalidité	Vieillesse	Handicap	
	71 à 80 ans	5 144	196 967	30	202 141
	81 à 90 ans	1 625	64 836	—	66 461
	Plus de 90 ans	383	11 655	—	12 038
	Total	27 767	499 968	12 460	540 195

Source : Registre du système de pension, décembre (2020-2023).

89. Remarque :

- Les avantages liés aux conventions internationales et aux bénéfices accordés aux forces armées et à la police sont inclus.

Retraités par montant des pensions et par type de prestation, en décembre (2020-2023)

Année	Montant des pensions	Prestation (1)			Total
		Invalidité	Vieillesse	Handicap	
2020	Moins de 200 dollars É.-U.	353	3 047	—	3 400
	200 à 400 dollars É.-U.	13 992	142 153	2 837	158 982
	400 à 600 dollars É.-U.	6 783	88 154	2 215	97 152
	600 à 800 dollars É.-U.	4 699	72 640	1 543	78 882
	800 à 1 000 dollars É.-U.	1 378	36 363	975	38 716
	1 000 à 1 200 dollars É.-U.	746	19 623	582	20 951
	1 200 à 1 400 dollars É.-U.	436	13 942	464	14 842
	1 400 à 1 600 dollars É.-U.	303	9 007	776	10 086
	1 600 à 1 800 dollars É.-U.	429	10 615	239	11 283
	1 800 à 2 000 dollars É.-U.	—	7 594	57	7 651
	2 000 à 2 200 dollars É.-U.	—	5 876	—	5 876
	2 200 dollars É.-U. ou plus	—	2	—	2
	Total	29 119	409 016	9 688	447 823
2021	Moins de 200 dollars É.-U.	358	3 056	—	3 414
	200 à 400 dollars É.-U.	13 757	158 128	3 093	174 978
	400 à 600 dollars É.-U.	6 540	89 120	2 435	98 095
	600 à 800 dollars É.-U.	4 427	72 518	1 683	78 628
	800 à 1 000 dollars É.-U.	1 358	37 835	1 084	40 277
	1 000 à 1 200 dollars É.-U.	752	21 240	643	22 635
	1 200 à 1 400 dollars É.-U.	443	14 995	516	15 954
	1 400 à 1 600 dollars É.-U.	305	9 837	863	11 005
	1 600 à 1 800 dollars É.-U.	437	11 796	269	12 502
	1 800 à 2 000 dollars É.-U.	—	8 247	62	8 309
	2 000 à 2 200 dollars É.-U.	—	6 313	—	6 313
	2 200 dollars É.-U. ou plus	—	2	—	2
	Total	28 377	433 087	10 648	472 112
2022	Moins de 212,5 dollars É.-U.	366	3 069	—	3 435
	212,5 à 425 dollars É.-U.	14 370	186 524	3 626	204 520
	425 à 637,5 dollars É.-U.	6 987	97 156	2 734	106 877
	637,5 à 850 dollars É.-U.	3 417	68 296	1 747	73 460

Année	Montant des pensions	Prestation (1)			Total
		Invalidité	Vieillesse	Handicap	
	850 à 1 062,5 dollars É.-U.	1 189	33 763	986	35 938
	1 062,5 à 1 275 dollars É.-U.	623	21 541	668	22 832
	1 275 à 1 487,5 dollars É.-U.	420	14 331	500	15 251
	1 487,5 à 1 700 dollars É.-U.	485	9 888	823	11 196
	1 700 à 1 912,5 dollars É.-U.	118	11 465	251	11 834
	1 912,5 à 2 125 dollars É.-U.	1	7 861	55	7 917
	2 125 à 2 337,5 dollars É.-U.	—	5 508	—	5 508
	2 337,5 dollars É.-U. ou plus	—	2	—	2
	Total	27 976	459 404	11 390	498 770
2023	Moins de 225 dollars É.-U.	384	3 345	—	3 729
	225 à 450 dollars É.-U.	14 716	216 099	4 030	234 845
	450 à 675 dollars É.-U.	7 123	104 258	2 935	114 316
	675 à 900 dollars É.-U.	2 826	65 472	1 918	70 216
	900 à 1 125 dollars É.-U.	1 144	35 171	1 045	37 360
	1 125 à 1 350 dollars É.-U.	594	23 118	715	24 427
	1 350 à 1 575 dollars É.-U.	413	14 938	582	15 933
	1 575 à 1 800 dollars É.-U.	486	10 658	914	12 058
	1 800 à 2 025 dollars É.-U.	80	12 600	263	12 943
	2 025 à 2 250 dollars É.-U.	1	8 463	58	8 522
	2 250 à 2 475 dollars É.-U.	—	5 845	—	5 845
	2 475 dollars É.-U. ou plus	—	1	—	1
	Total	27 767	499 968	12 460	540 195

Source : Registre du système de pension, décembre (2020-2023).

7. Droit au logement

90. L'article 340 de la Constitution établit que le système national d'inclusion et d'équité sociale est un ensemble articulé et coordonné de systèmes, d'institutions, de politiques, de normes, de programmes et de services créés pour assurer l'exercice, la garantie et l'applicabilité de divers droits, et notamment du droit au logement. L'État est tenu d'allouer suffisamment de ressources pour garantir la fourniture de services publics de qualité, selon les principes d'universalité, d'égalité, d'équité, de progressivité, d'interculturalité, de solidarité et de non-discrimination.

91. Le droit au logement est abordé dans le Plan national de développement 2021-2025, dont l'objectif n° 5 vise à protéger les familles, à garantir leurs droits et services, à éliminer la pauvreté et à promouvoir l'inclusion sociale, au moyen d'une politique de promotion de l'accès à un habitat sûr et sain et à un logement adéquat et décent. Dans le Plan national de développement 2024-2025, l'objectif n° 1, qui vise à améliorer les conditions de vie de la population de manière globale, en promouvant un accès équitable à la santé, au logement et à la protection sociale, est assorti d'une politique consistant à garantir le droit à un logement adéquat et à promouvoir des environnements habitables, sûrs et sains au moyen d'actions globales, coordonnées et participatives qui contribuent à la promotion et au développement de villes et de communautés inclusives, sûres, résilientes et durables.

92. En 2017, la pénurie de logements représentait 47,1 % du parc existant, avant d'augmenter considérablement en 2022 pour atteindre 53,7 %. On observe donc une tendance à la hausse de cet indicateur du logement, qui affiche une augmentation de 6,6 points de pourcentage au cours de la période considérée.

93. La pénurie qualitative de logements, indicateur représentant les logements considérés comme récupérables selon une évaluation de l'état de leurs matériaux, qui s'élevait en 2017 à 33,5 % à l'échelle nationale, est passée à 40,6 % en 2022. Pour ce qui est de la pénurie quantitative de logements, à savoir les logements considérés comme irrécupérables, les données font apparaître une augmentation de 13,4 % en 2017 à 14,2 % en 2022.

94. Publiée le 25 mars 2022, la loi organique sur le logement social établit le régime juridique encadrant la gestion, la planification, la réglementation, le contrôle et la production d'un habitat sûr et sain, ainsi que le droit à un logement social décent et adéquat sous tous ses aspects.

95. Depuis 2022, le Ministère du développement urbain et du logement met en œuvre le programme *Creamos Vivienda* (« Nous créons des logements »), qui vise à réduire la pénurie de logements et à améliorer la qualité de vie des Équatoriens grâce à la construction de logements adéquats et durables. Ce programme, qui s'adresse aux personnes en situation de vulnérabilité, s'articule autour de six lignes d'action : *Creamos vivienda de interés social y vivienda de interés público* (logement social et public), *Creamos Patrimonio* (patrimoine), *Creamos Calidad de Vida* (qualité de vie), *Creamos Hábitat* (habitat), *Creamos Inversión* (investissement) et *Creamos Comunidades* (communautés).

96. En outre, le Plan national pour l'habitat et le logement 2021-2025 vise à réduire la pénurie de logements et à promouvoir un habitat sûr et sain en Équateur. Ce plan est conforme aux dispositions de la loi organique sur le logement social, au règlement sur le logement social et public (décret exécutif n° 405) et au guide méthodologique d'élaboration des plans sectoriels du Secrétariat national de la planification.

97. En 2024, le programme de crédit hypothécaire « 5/25/5 » a été lancé. Il propose des prêts à un taux d'intérêt de 5 %, d'une durée de 25 ans et avec un apport initial de 5 %. Cette initiative vise à faciliter l'accès à la propriété de milliers de familles équatoriennes, en particulier celles qui ne peuvent pas bénéficier des crédits traditionnels en raison de leurs conditions socioéconomiques.

98. Au cours de la période 2022-2023, 152,41 millions de dollars ont été investis au total dans l'exécution de projets de logement.

99. À l'échelle nationale, l'accès à l'eau par l'intermédiaire du réseau public a nettement augmenté, atteignant 84,2 % en 2022, contre 72 % en 2010. De même, la disponibilité des services d'électricité s'est considérablement améliorée, atteignant 97,5 % en 2022, contre 93,2 % en 2010.

100. Le réseau d'assainissement s'est aussi largement développé, atteignant 65,8 % en 2022, contre 53,6 % lors du recensement précédent. Enfin, la collecte des déchets s'est considérablement améliorée, atteignant 88,7 % en 2022, contre 77 % en 2010.

101. Dans les provinces les plus peuplées de l'Équateur, les résultats sont très variables. Ainsi, dans le Guayas, l'accès aux services de base est notoirement élevé (98 % pour l'électricité, 84,4 % pour l'eau potable, 66 % pour l'assainissement et 92,3 % pour la collecte des déchets). Dans la province de Pichincha, la couverture des services de base est élevée (99,6 % pour l'électricité, 98,2 % pour l'eau potable, 92,9 % pour l'assainissement et 97,7 % pour la collecte des déchets). Dans la province de Manabí, bien que l'accès aux services de base se soit amélioré, les chiffres sont légèrement inférieurs à ceux du Guayas et de Pichincha (96,2 % pour l'électricité, 61,1 % pour l'eau potable, 43,6 % pour l'assainissement et 80,7 % pour la collecte des déchets).

Prévalence des types de logements par niveau de pauvreté

Déficit/pauvreté	Extrême pauvreté	Pauvreté
Acceptables	32 918	237 682
Récupérables	125 013	485 308
Irrécupérables	202 342	394 253
Total	360 273	1 117 243

Source : Ministère du développement urbain et du logement.

102. En ventilant les données par sexe et par appartenance ethnique déclarée, on constate qu'en 2022, la pénurie qualitative de logements touchait davantage les femmes (39,3 %) que les hommes (38,5 %), soit une différence de 0,8 %. L'analyse de l'appartenance ethnique déclarée montre que cette variable est plus élevée au sein des groupes montubio (49,4 %), afro-équatorien (45,4 %) et autochtone (41,9 %). En ce qui concerne la pénurie quantitative de logements selon l'appartenance ethnique déclarée, cet indicateur est plus élevé chez les autochtones (28,9 %), les Montubios (28,7 %) et les Afro-Équatoriens (17,3 %).

103. Le Ministère du développement urbain et du logement indique que 80 % de la population équatorienne ne peut pas accéder à une maison individuelle standard de deux chambres à coucher, en raison des taux d'intérêt élevés, de l'impossibilité de disposer d'une épargne initiale, des prix élevés des logements, de l'inaccessibilité des logements anciens, de l'absence d'instruments permettant d'atténuer le risque de crédit des institutions financières et des critères d'évaluation restrictifs appliqués par les banques pour l'octroi de prêts.

B. Structure constitutionnelle, politique et juridique

104. L'article premier de la Constitution dispose que l'Équateur est un État constitutionnel de droit et de justice, social, démocratique, souverain, indépendant, unitaire, interculturel, plurinational et laïque, organisé en république et gouverné de façon décentralisée. S'agissant de la primauté de la Constitution, l'article 424 dispose que la Constitution est la norme suprême qui prévaut sur tout l'ordre juridique interne, et que toutes les normes et tous les actes juridiques doivent être conformes à la Constitution. Ledit article dispose en outre que la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État qui reconnaissent des droits plus étendus que ceux consacrés par la Constitution prennent sur toute autre norme juridique et tout acte de la puissance publique.

105. L'interculturalité et la plurinationalité, composantes d'un État unique et unitaire, sont consacrées par l'incorporation dans la Constitution du principe du bien-vivre, qui sert de base à l'interprétation de certains droits et oriente la politique de l'État en matière d'inclusion, d'équité et de gestion des ressources, ainsi que par la reconnaissance du droit à l'autodétermination des peuples, des communautés et des nationalités, et d'autres formes d'organisation sociale aux fins de l'autodétermination.

106. L'organisation républicaine de l'État est prévue par les titres IV (Participation et organisation du pouvoir) et V (Organisation territoriale de l'État) de la Constitution. Ces titres traitent notamment : a) de la façon dont s'articule la participation à la vie de la société ; b) des institutions de l'État central ; c) des gouvernements décentralisés autonomes et des régimes spéciaux ; et d) du régime des compétences.

107. Le titre IV contient aussi des dispositions liées à l'article premier de la Constitution relatif à l'instauration d'un État démocratique et portant sur la participation des citoyens à l'organisation de la République. L'article 100 de la Constitution dispose qu'à tous les niveaux, l'État est fondé sur des principes démocratiques et que des mécanismes de participation composés de représentants élus et de citoyens du ressort territorial des organes concernés sont instaurés. Conformément à l'article susmentionné, la participation aux instances gouvernementales a pour objet : a) d'élaborer des politiques et des plans nationaux, locaux et sectoriels en concertation avec les gouvernements et les citoyens ; b) d'améliorer la qualité des investissements publics et de définir des programmes de développement ; c) d'élaborer les budgets participatifs des gouvernements ; d) de renforcer la démocratie au moyen de mécanismes permanents de transparence, d'obligation redditionnelle et de contrôle social ; et e) de favoriser la participation des citoyens et de lancer des initiatives de communication.

108. La section 4 du chapitre 1 du titre IV traite de la démocratie directe et dispose, en son article 103, qu'il est possible, dans le cadre d'une initiative populaire, de soumettre à l'organe législatif des propositions visant à adopter, à modifier ou à abroger une loi, y compris des propositions de réforme de la Constitution. Si la fonction législative refuse d'y donner suite, le Conseil national électoral peut soumettre les propositions au vote populaire. En vertu de l'article 104, le référendum peut également être convoqué par : l'organisme électoral compétent, à la demande du Président de la République pour toutes questions jugées opportunes ; les gouvernements autonomes décentralisés pour toutes questions relevant de leur compétence ; les citoyens pour toutes questions. Par ailleurs, conformément à l'article 105, les citoyens jouissant de leurs droits politiques peuvent révoquer le mandat des autorités élues.

109. La section 5, au titre IV de la Constitution, traite des organisations politiques. L'article 108 reconnaît les partis et les mouvements politiques comme des organisations publiques ne relevant pas de l'État qui sont des expressions de la pluralité politique et représentent des conceptions philosophiques, politiques et idéologiques non exclusives et non discriminatoires. L'article dispose aussi que l'organisation, la structure et le fonctionnement des partis politiques sont démocratiques et garantissent l'alternance, l'obligation redactionnelle et la parité femmes-hommes aux fonctions de direction. L'article 109 dispose que les partis sont constitués au niveau national alors que les mouvements politiques peuvent être constitués dans le cadre d'une circonscription, y compris à l'étranger. En tout état de cause, les partis et les mouvements politiques doivent clairement indiquer leurs principes idéologiques, avoir un programme de gouvernement, disposer d'un fichier de membres dans le cas d'un parti et d'adhérents dans le cas d'un mouvement. Enfin, les articles 110 et 111 disposent que les partis et les mouvements sont financés par les contributions de leurs membres ou de leurs adhérents et, s'ils satisfont aux prescriptions en la matière, par des fonds de l'État qui font l'objet d'un contrôle. Le droit à l'opposition politique est reconnu à tous les niveaux du Gouvernement.

110. S'agissant de la représentation politique, l'article 112 de la section 6 du chapitre 1 du titre IV prévoit la possibilité pour les partis et mouvements politiques de présenter des candidats aux élections. En vertu de l'article 113, sont inéligibles les personnes qui ont conclu un contrat avec l'État, ont été condamnées pour enrichissement illicite ou détournement de fonds publics, ont manqué à leurs obligations de versement de pensions alimentaires ou ont exercé des responsabilités dans des gouvernements de fait, ainsi que les membres des forces armées et de la police nationale en service actif.

111. L'article 114 dispose que les élus ne peuvent se représenter qu'une seule fois à la même charge. L'article 115 traite de la campagne électorale, qui a pour objet d'encourager le débat et de faire connaître les projets politiques dans des conditions d'égalité et d'impartialité. L'article 116 prévoit la mise en place d'un système d'élections pluripersonnelles fondé sur les principes de proportionnalité, d'égalité entre les électeurs, d'équité, de parité et d'alternance entre hommes et femmes. Enfin, l'article 117 interdit de modifier la loi électorale durant l'année qui précède les élections.

112. En ce qui concerne les institutions de l'État, les chapitres 2 à 6 du titre IV de la Constitution traitent des cinq principales fonctions de l'État, le chapitre 2 du titre V porte sur l'organisation territoriale de l'État et le chapitre 3 sur les gouvernements autonomes décentralisés. Les cinq principales fonctions de l'État sont les suivantes : 1) la fonction législative ; 2) la fonction exécutive ; 3) la fonction judiciaire et la justice autochtone ; 4) la fonction de transparence et de contrôle social ; et 5) la fonction électorale.

113. Le chapitre 2 est consacré à l'Assemblée nationale (fonction législative). L'article 119 dispose que les membres de l'Assemblée doivent avoir la nationalité équatorienne, être majeurs et jouir de leurs droits politiques. L'article 118 établit une assemblée monocamérale, dont le siège est à Quito et dont les membres sont élus pour un mandat de quatre ans. Elle est composée de 15 membres élus au niveau national, de deux députés par province, plus un pour chaque tranche de 200 000 habitants ou toute tranche excédant 150 000 habitants, conformément au dernier recensement de la population. En vertu de l'article 123, l'Assemblée se réunit, sans avoir besoin d'être convoquée, le 14 mai de l'année de l'élection de ses membres, et siège en session ordinaire tout au long de l'année, avec deux périodes d'interruption de quinze jours par an, durant lesquelles elle peut se réunir en session extraordinaire. Les sessions de l'Assemblée sont publiques, sauf si la loi en dispose autrement.

114. L'article 120 définit les fonctions de l'Assemblée, dont les plus importantes sont : a) faire prêter serment au Président et au Vice-Président de la République élus par les citoyens ; b) démettre le Président de la République de ses fonctions pour incapacité physique ou mentale ; c) examiner les rapports annuels du Président et se prononcer à leur sujet ; d) participer au processus de réforme constitutionnelle ; e) voter, codifier, réviser et abroger les lois et en donner des interprétations généralement contraignantes ; f) adopter, modifier ou abolir des impôts par l'adoption d'une loi ; g) approuver ou rejeter des instruments internationaux, selon qu'il convient ; h) superviser les actes de la fonction exécutive, de la fonction électorale et de la fonction transparence et contrôle social, ainsi que ceux d'autres organes du pouvoir ; i) adopter le budget général de l'État, fixer la limite de la dette publique et superviser l'exécution du budget ; j) accorder des amnisties pour des infractions politiques et des grâces pour des motifs humanitaires.

115. Conformément à l'article 122, l'organe suprême de la fonction législative est composé du Président et de deux Vice-Présidents de l'Assemblée, ainsi que de quatre membres élus par l'Assemblée en session plénière. L'article 124 dispose qu'un parti ou un mouvement représentant 10 % des députés peut former un groupe parlementaire. Des partis et des mouvements peuvent également s'unir pour former un groupe. L'article 126 prévoit l'établissement de commissions spécialisées permanentes pour permettre à l'Assemblée d'exercer ses fonctions ; leur nombre, leur composition et leurs fonctions sont régis par la loi.

116. L'article 127 énonce les interdictions qui s'appliquent aux membres de l'Assemblée dans l'exercice de leurs fonctions. Aux termes de l'article 128, les membres de l'Assemblée relèvent de la compétence de la Cour nationale de justice et ne peuvent être tenus civilement ou pénalement responsables des opinions qu'ils émettent et des décisions ou des actes qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'Assemblée nationale ou à l'extérieur. L'article dispose aussi que pour engager une procédure pénale contre un député, l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale est requise, sauf dans les cas où les faits reprochés n'ont pas été commis par le député dans l'exercice de ses fonctions.

117. L'article 129 dispose que l'Assemblée nationale peut intenter une action en justice contre le Président ou le Vice-Président de la République, mais seulement dans des affaires d'atteinte à la sûreté de l'État, de concussion, de corruption, de détournement de fonds publics, d'enrichissement illégal ou de génocide, torture, disparition forcée, enlèvement ou homicide pour des motifs politiques ou d'opinion. L'article 130 prévoit la possibilité pour l'Assemblée de destituer le Président de ses fonctions s'il s'est arrogé des pouvoirs que la Constitution ne lui confère pas, après avis de la Cour constitutionnelle, ou en cas de grave crise politique et de troubles internes.

118. Concernant la procédure législative, il convient de se reporter à l'article 132. En vertu de l'article 134, l'initiative des lois appartient : a) aux députés qui ont le soutien de 5 % des membres de l'Assemblée ou d'un groupe législatif ; b) au Président de la République ; c) aux autres fonctions dans les domaines relevant de leurs compétences ; d) à la Cour constitutionnelle, à l'autorité représentant les intérêts de l'État (*Procuraduría General del Estado*), au Bureau du Procureur général de l'État (*Fiscalía General del Estado*), au Bureau du Défenseur du peuple et au Service de la défense publique dans les domaines relevant de leurs compétences ; et e) aux citoyens exerçant leurs droits politiques, ainsi qu'aux organisations sociales ayant le soutien de 0,25 % des électeurs inscrits. Conformément aux articles 137 à 139, les projets de loi font l'objet de deux débats et d'une diffusion aussi vaste que possible pour permettre à toutes les personnes concernées d'exprimer leurs points de vue et leurs arguments devant l'Assemblée. Une fois adopté, le projet est transmis au Président pour signature ou veto. S'il s'agit d'un veto total, le projet ne peut être réexaminé avant un an ; s'il s'agit d'un veto partiel, le Président soumet un autre projet à l'Assemblée, pour approbation, ou peut ratifier le projet initial, après avis de la Cour constitutionnelle si le veto porte sur une question d'inconstitutionnalité.

119. S'agissant de la fonction exécutive, l'article 141 du chapitre 3 dispose que le Président de la République est le Chef de l'État et du Gouvernement, et est donc responsable de l'administration publique. La fonction exécutive est composée de la présidence de la République, de la vice-présidence de la République, des ministères d'État et des autres organismes et institutions nécessaires pour exercer des fonctions d'orientation, de planification, d'exécution et d'évaluation des politiques publiques nationales. En vertu de l'article 144, le Président entre en fonctions dans les dix jours qui suivent l'installation de l'Assemblée nationale. Le Président prête serment devant l'Assemblée pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois. L'article 145 définit les motifs pour lesquels le Président cesse d'exercer ses fonctions, parmi lesquels : a) fin de mandat ; b) démission ; c) destitution dans les conditions prévues par la Constitution ; d) incapacité physique ou mentale ; e) abandon de poste, lequel doit être confirmé par la Cour constitutionnelle ; et f) révocation de mandat.

120. L'article 147 définit les fonctions du Président, parmi lesquelles : a) respecter et faire respecter la Constitution, les instruments internationaux, les lois et autres textes relevant de ses domaines de compétence ; b) présenter, à son entrée en fonctions, les grandes lignes de la politique qu'il entend mener ; c) définir et diriger les politiques publiques de la fonction exécutive ; d) présenter au Conseil national de planification le projet de Plan national de développement, pour adoption ; e) diriger l'administration publique de façon décentralisée et

promulguer les décrets relatifs à la composition, à l'organisation, à la réglementation et au contrôle de l'administration publique ; f) créer, modifier et supprimer des ministères, des entités et des instances de coordination ; g) présenter chaque année à l'Assemblée nationale le rapport sur la mise en œuvre du Plan national de développement et les objectifs proposés pour l'année suivante ; h) adresser à l'Assemblée nationale le projet de budget général de l'État, pour approbation ; i) nommer les ministres d'État et autres hauts fonctionnaires dont la nomination lui incombe et les démettre de leurs fonctions ; j) définir la politique extérieure, signer et ratifier les instruments internationaux, et nommer les ambassadeurs et les chefs de mission et les démettre de leurs fonctions ; k) participer à l'élaboration des lois, sachant qu'il a l'initiative des lois ; promulguer les règlements d'application des lois ; l) convoquer les référendums dans les conditions prévues par la Constitution ; m) convoquer l'Assemblée nationale en session extraordinaire ; n) exercer le commandement suprême des forces armées et de la police nationale et nommer leurs plus hauts responsables.

121. L'article 151 dispose que les ministres sont politiquement, civilement et pénallement responsables des actes et des contrats réalisés dans l'exercice de leurs fonctions, indépendamment de toute responsabilité indirecte de l'État. L'article 152 énumère les cas dans lesquels la fonction de ministre ne peut être exercée, parmi lesquels l'existence de liens de parenté avec le Président ou le Vice-Président, le fait d'avoir conclu un contrat avec l'État ou le fait de servir dans les forces de sécurité. L'article 154 confère deux responsabilités aux ministres d'État, outre celles définies par la loi, à savoir : a) diriger les politiques publiques dans les domaines relevant de leur compétence ; et b) présenter à l'Assemblée nationale les rapports concernant les domaines relevant de leur compétence.

122. L'article 156 de la Constitution prévoit que les conseils nationaux de l'égalité sont chargés de garantir le plein exercice et le respect des droits consacrés par la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, à cet effet, d'élaborer, de coordonner, de suivre et d'évaluer les politiques publiques qui touchent aux questions d'égalité entre les genres, aux questions ethniques, générationnelles et interculturelles, au handicap et aux migrations, conformément à la loi et en coordination avec les organismes de supervision et d'application, ainsi que les organismes chargés de protéger les droits de l'homme à tous les niveaux. En vertu de l'article 157, les conseils sont composés d'un nombre égal de représentants de la société civile et de l'État, et sont présidés par le Président de la République. La loi du 7 juillet 2014 a porté création des conseils nationaux de l'égalité, qui relèvent aujourd'hui de la loi relative aux conseils nationaux de l'égalité et de son règlement d'application de 2015. Les conseils portent sur les domaines suivants : parité des genres, questions intergénérationnelles, peuples et nationalités, handicap et mobilité humaine.

123. Le chapitre 4 du titre IV traite de la fonction judiciaire et de la justice autochtone. Les articles 167 à 170 ont trait aux principes de l'administration de la justice, parmi lesquels : a) indépendance interne et externe ; b) autonomie administrative, économique et financière de la fonction judiciaire ; c) unité juridictionnelle ; d) gratuité de l'accès à la justice ; e) publicité de la procédure ; f) oralité des débats, concentration, procédure d'opposition et procédure contradictoire ; g) simplification, uniformité, efficacité, immédiateté, célérité et économie de procédure ; h) droit à une procédure régulière ; i) nomination des magistrats reposant sur les principes d'égalité, d'équité, d'intégrité, de transparence, de sélection par concours fondés sur des critères objectifs, du droit de contestation et de participation citoyenne.

124. L'article 171 traite de la justice autochtone et dispose que les autorités des communautés, peuples et nationalités autochtones exercent des fonctions juridictionnelles sur leur propre territoire en se fondant sur leurs traditions ancestrales et leurs propres règles de droit et garantissent la participation des femmes à la prise de décisions. Il dispose aussi que les autorités autochtones appliquent leurs propres règles et procédures pour résoudre leurs différends internes, à condition que celles-ci ne soient pas contraires à la Constitution ni aux droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux. Il prévoit enfin que l'État veille à ce que les décisions des juridictions autochtones soient respectées par les institutions et les autorités publiques, mais que ces décisions doivent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité.

125. Les articles 172 à 176 énoncent les principes applicables à la fonction judiciaire, parmi lesquels : a) administration de la justice en conformité avec la Constitution, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la loi ; b) devoir de diligence ; c) responsabilité des juges en cas de retard, de négligence, de déni de justice ou de violation de la loi ; d) possibilité de contestation des décisions administratives ; e) impossibilité pour les membres de l'appareil judiciaire de pratiquer le droit à titre privé ; f) administration de la justice spécialisée pour les enfants et les adolescents ; g) sélection et nomination des membres de l'appareil judiciaire selon des critères objectifs.

126. L'article 177 dispose que la fonction judiciaire est composée d'organes juridictionnels, administratifs, auxiliaires et autonomes. En vertu de l'article 178, les organes juridictionnels sont : a) la Cour nationale de justice ; b) les cours provinciales ; c) les tribunaux de première instance créés en vertu de la loi ; et d) les juges de paix. Le Conseil de la magistrature est l'organe administratif qui est chargé du contrôle, de la supervision et de la discipline ; le service notarial, les commissaires-priseurs et les séquestrés sont des organes auxiliaires ; le Service de la défense publique et le Bureau du Procureur général sont des organes autonomes.

127. Selon l'article 181, les fonctions du Conseil de la magistrature sont les suivantes : a) définir et mettre en œuvre des politiques pour améliorer et moderniser le système judiciaire ; b) examiner et approuver le projet de budget concernant la fonction judiciaire ; c) diriger la procédure de sélection des juges et des autres membres de l'appareil judiciaire, ainsi que s'occuper de l'évaluation, du déroulement de carrière et des sanctions disciplinaires du personnel par le biais de procédures publiques et de décisions motivées ; d) gérer le déroulement de carrière et promouvoir la professionnalisation de l'appareil judiciaire en créant et en gérant des écoles de formation et de perfectionnement ; e) garantir la transparence et l'efficacité de la fonction judiciaire.

128. L'article 182 dispose que la Cour nationale de justice exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire national et établit son siège à Quito. Divisée en chambres spécialisées, elle est composée de 21 juges exerçant un mandat non renouvelable de neuf ans et est renouvelée par tiers tous les trois ans. Le Président de la Cour, qui représente la fonction judiciaire, est élu parmi les juges de la Cour nationale de justice pour un mandat de trois ans. Ce même article prévoit aussi des juges suppléants qui sont soumis au même régime que les juges de plein droit.

129. En vertu de l'article 183, pour exercer la fonction de juge de la Cour nationale de justice, il faut avoir la nationalité équatorienne, jouir de ses droits politiques, être titulaire d'un diplôme de droit de troisième cycle légalement reconnu dans le pays, avoir exercé pendant au moins dix ans la fonction d'avocat, de juge ou de professeur de droit et jouir d'une réputation d'excellence et d'intégrité. Le Conseil de la magistrature nomme les juges à l'issue d'un concours fondé sur des critères objectifs, le droit de contestation et la participation citoyenne, en veillant à garantir la parité entre hommes et femmes.

130. En vertu de l'article 184, les fonctions de la Cour nationale de justice sont les suivantes, indépendamment de celles que la loi lui confère : a) connaître des pourvois en cassation, recours en révision et autres recours prévus par la loi ; b) développer le système de précédents jurisprudentiels qui ont été confirmés à tous les degrés de juridiction ; c) connaître des actions intentées contre des membres de la fonction publique qui jouissent de l'immunité ; et d) présenter des projets de loi relatifs au système d'administration de la justice. S'agissant de l'alinéa b), l'article 185 dispose que les arrêts des chambres spécialisées qui prononcent à trois reprises le même avis sur une même question sont transmis à la Cour en chambre plénière, laquelle les examine et rend un arrêt dans un délai maximal de soixante jours. Si le jugement est confirmé, l'avis constitue un précédent contraignant.

131. L'article 186 dispose que des cours sont établies dans chaque province et qu'elles sont composées du nombre de juges nécessaires pour traiter les affaires. Les juges, issus de la carrière judiciaire, avocats indépendants ou professeurs de droit, sont répartis en chambres spécialisées qui correspondent à celles de la Cour nationale de justice. En vertu du même article, le Conseil de la magistrature détermine le nombre de tribunaux de première instance nécessaires pour répondre aux besoins de la population, sachant que chaque canton doit disposer d'au moins un juge spécialisé dans les affaires familiales et la justice pour mineurs, selon les besoins de la population, et que les localités où il existe un centre de réadaptation sociale doivent disposer d'au moins un tribunal pour défendre les droits des détenus.

132. Le principe de l'unité de juridiction est garanti, en vertu de l'article 188 qui dispose que les membres des forces armées et de la police nationale sont jugés par la justice ordinaire, que les fautes d'ordre disciplinaire sont soumises à leurs propres règles de procédure et que la loi régit la question du for, selon la hiérarchie et la responsabilité administrative. Les articles 191 à 193 se rapportent au Service de la défense publique. Ils disposent que le Service de la défense publique a pour objet de garantir un accès plein et égal à la justice aux personnes qui, en raison de leur manque de protection ou de leur situation économique, sociale ou culturelle, ne peuvent s'assurer les services d'un avocat pour défendre leurs droits. Le Service de la défense publique offre des services juridiques, techniques, ponctuels, efficaces, efficents et gratuits pour la représentation en justice des droits des personnes, en toutes matières et devant toutes les instances. À cette fin, il jouit d'une autonomie administrative, financière et économique et doit pouvoir compter sur des ressources humaines, des équipements et des conditions de travail équivalents à ceux du Bureau du Procureur général. Ces articles disposent en outre que les facultés de droit, de jurisprudence ou de sciences juridiques organisent et fournissent des services de conseil et de défense gratuits aux indigents et aux groupes prioritaires.

133. L'article 178 de la Constitution dispose que le Conseil de la magistrature est un organe directeur en matière d'administration, de surveillance et de discipline des autorités judiciaires ; il énonce les compétences disciplinaires d'une manière conforme à la loi relative au pouvoir judiciaire. En vertu de l'article 194, le Bureau du Procureur général de l'État est un organe décentralisé jouissant d'une autonomie administrative, économique et financière. Le Procureur général de l'État est la plus haute autorité et le représentant légal de cette institution.

134. Comme en dispose l'article 195, le Bureau du Procureur général dirige, d'office ou à la demande d'une des parties, l'enquête préalable et l'instruction proprement dite, en exerçant l'action publique dans le respect des principes de l'opportunité des poursuites et de l'intervention minimale, tout en prêtant particulièrement attention à l'intérêt public et aux droits des victimes. S'il dispose d'éléments de preuve suffisants, le Bureau du Procureur général saisit le juge compétent pour intenter des poursuites contre l'auteur présumé d'une infraction et conduit la procédure pénale.

135. L'article 195 dispose qu'à cette fin, le Bureau du Procureur général organise et dirige tout un système associant enquêtes et expertises médico-légales, composé de civils et de policiers spécialisés, ainsi qu'un système de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins. Il s'acquitte aussi des autres fonctions prévues par la loi. S'agissant du système de protection des victimes et des témoins, comme en dispose l'article 198 de la Constitution, le Bureau du Procureur général doit travailler en coordination avec les autres organismes publics chargés de défendre les intérêts et les objectifs du système et de favoriser la participation des organisations de la société civile.

136. Le chapitre 5 du titre IV de la Constitution est consacré à la fonction de transparence et de contrôle social. Selon l'article 204, la fonction de transparence et de contrôle social vise à promouvoir et à favoriser le contrôle des entités et organismes du secteur public et des personnes physiques ou morales du secteur privé qui fournissent des services ou se livrent à des activités d'intérêt public afin de s'assurer qu'ils s'acquittent de leurs fonctions de façon responsable, transparente et équitable. À cet effet, la fonction de transparence et de contrôle social vise à favoriser la participation des citoyens, à protéger l'exercice et le respect des droits, ainsi qu'à prévenir et à combattre la corruption. Cette fonction est confiée au Conseil de la participation citoyenne et du contrôle social, au Bureau du Défenseur du peuple, au Bureau du contrôleur général de l'État et aux organes de surveillance, toutes entités dotées de la personnalité juridique et d'une autonomie administrative, financière et budgétaire.

137. L'article 205 dispose que les représentants des organismes chargés d'exercer la fonction de transparence et de contrôle social ont un mandat de cinq ans, relèvent de la compétence de la Cour nationale de justice et peuvent être mis en accusation par l'Assemblée nationale. Les hauts responsables doivent avoir la nationalité équatorienne et jouir de leurs droits politiques, et sont sélectionnés par voie de concours public fondé sur des critères objectifs, soumis au contrôle des citoyens et assorti de possibilités de recours.

138. L'article 206 prévoit que les membres des entités chargées de la fonction de transparence et de contrôle social constituent une instance de coordination qui élit chaque année son président. Les fonctions de cet organe de coordination sont les suivantes : a) formuler des politiques publiques relatives à la transparence, au contrôle, à l'obligation redditionnelle, à la promotion de la participation citoyenne, ainsi qu'à la prévention et la répression de la corruption ; b) coordonner le plan d'action des organismes chargés de la fonction de transparence, sans compromettre leur autonomie ; c) coordonner l'élaboration du Plan national de lutte contre la corruption ; d) présenter à l'Assemblée nationale des propositions de réforme de la législation dans le domaine relevant de sa compétence ; e) présenter chaque année un rapport à l'Assemblée nationale sur les activités menées pour s'acquitter de ses fonctions.

139. En vertu de l'article 207, le Conseil de la participation citoyenne et du contrôle social est chargé de promouvoir et de favoriser l'exercice des droits de participation, en concevant et en mettant en place des mécanismes de contrôle social dans des domaines d'intérêt public et en nommant les responsables de ces mécanismes conformément à la Constitution et à la loi. Le Conseil est composé de sept membres de plein droit et de sept membres suppléants, qui élisent parmi eux un président, lequel exerce la fonction de représentant légal pendant deux ans et demi. Toujours selon cet article, les membres du Conseil sont élus parmi des candidats proposés par les organisations sociales et les associations de citoyens, recrutés à l'issue d'un concours public organisé par le Conseil national électoral, fondé sur des critères objectifs, soumis au contrôle des citoyens et assorti de possibilités de recours.

140. Selon l'article 208, les devoirs et fonctions du Conseil sont notamment les suivants : a) encourager la participation des citoyens et les consultations publiques, ainsi que favoriser les activités de formation en vue de promouvoir l'esprit civique, le respect des valeurs, la transparence et la lutte contre la corruption ; b) instaurer des mécanismes d'obligation redditionnelle pour les institutions et entités du secteur public ; c) enquêter sur les plaintes relatives à des actes ou omissions qui nuisent à la participation des citoyens ou favorisent la corruption ; d) rédiger des rapports qui mettent en évidence les responsabilités, formuler les recommandations nécessaires et engager les poursuites correspondantes ; e) intervenir comme partie civile dans les procès instruits à l'issue des enquêtes menées par lui ; f) demander aux organes d'État ou aux fonctionnaires concernés les renseignements nécessaires aux fins de l'enquête ou de la tenue de procès ; g) désigner les responsables de l'autorité représentant les intérêts de l'État (*Procuraduría General del Estado*) et des organes de surveillance à partir d'une liste de candidats proposée par le Président de la République ; h) désigner les responsables du Bureau du Défenseur du peuple, du Service de la défense publique, du Bureau du Procureur général et du Bureau du contrôleur général de l'État, une fois achevé le processus de vérification et de contestation ; i) désigner les membres du Conseil national électoral, du tribunal électoral et du Conseil de la magistrature, une fois achevée la procédure de sélection correspondante.

141. En vertu de l'article 211, le Bureau du contrôleur général de l'État est un organisme technique chargé de contrôler l'utilisation des ressources publiques et les personnes juridiques de droit privé qui bénéficient de fonds publics. Au sens de l'article 213, les organes de surveillance sont des organismes techniques de surveillance, de vérification et de contrôle des activités économiques, sociales et environnementales, ainsi que des services fournis par des entités publiques et privées, chargés de veiller à ce que ces activités et services soient conformes à la loi et servent l'intérêt général. Ils peuvent intervenir d'office ou à la demande des citoyens. Les articles 214 à 216 ont trait au Bureau du Défenseur du peuple. Le Bureau du Défenseur du peuple est une entité de droit public exerçant sa compétence sur l'ensemble du territoire national, dotée de la personnalité juridique et jouissant d'une autonomie administrative et financière. Il s'agit d'un organe décentralisé, qui a des représentants dans chaque province, ainsi qu'à l'étranger. Il est chargé de protéger et de défendre les droits des habitants de l'Équateur et ceux des Équatoriens à l'étranger. Il convient de souligner que depuis 2012 le Bureau du Défenseur du peuple a été désigné comme mécanisme national de prévention de la torture et est reconnu comme tel par l'Organisation des Nations Unies.

142. Le chapitre 6 traite de la fonction électorale. L'article 217 dispose que la fonction électorale garantit l'exercice des droits politiques qui s'expriment par le biais des élections, ainsi que des droits relatifs à l'organisation politique des citoyens. Elle se compose du Conseil national électoral et du tribunal électoral, dont le siège est à Quito, tous deux dotés de la personnalité juridique, ayant compétence sur l'ensemble du territoire national et jouissant d'une autonomie administrative, financière et organisationnelle. Ils sont régis par les principes d'autonomie, d'indépendance, de transparence, d'équité, d'interculturalité, de parité des sexes et de probité.

143. Les articles 218 et 219, qui se rapportent expressément au Conseil national électoral, disposent que le Conseil est composé de cinq membres de plein droit et de cinq membres suppléants, élus pour six ans. La composition du Conseil est renouvelée partiellement tous les trois ans ; le Président du Conseil, qui est le représentant légal de la fonction électorale et exerce un mandat de trois ans, est élu parmi les membres du Conseil. Pour être membre du Conseil, il faut avoir la nationalité équatorienne et jouir des droits politiques. Selon l'article 220 de la Constitution, le tribunal électoral est composé de cinq membres de plein droit et de cinq membres suppléants, qui exercent leurs fonctions pendant six ans. La composition du tribunal est partiellement renouvelée tous les trois ans. Les conditions requises pour en être membre sont les mêmes que pour les juges de la Cour nationale de justice. Le Président du tribunal électoral est élu parmi les membres du tribunal pour un mandat de trois ans.

144. Les articles 222 à 224 prévoient des normes communes de contrôle politique et social, notamment : la possibilité de poursuivre les membres du Conseil et du tribunal électoral pour manquement à leurs devoirs et responsabilités ; la soumission des organes électoraux au contrôle social, les organisations politiques et les candidats ayant la garantie de pouvoir superviser et vérifier les élections et la campagne électorale ; et la nomination des membres du Conseil et du tribunal électoral par le Conseil de la participation citoyenne et du contrôle social, dans les conditions déjà exposées.

145. Pour ce qui est des gouvernements décentralisés autonomes et des régimes spéciaux, ainsi que du régime des compétences, traités dans le titre V de la Constitution, il convient d'indiquer qu'en vertu des articles 238 à 240, les gouvernements autonomes décentralisés jouissent de l'autonomie politique, administrative et financière, et sont régis par les principes de solidarité, de subsidiarité, d'équité territoriale, d'intégration et de participation citoyenne.

146. La Constitution dispose aussi que la loi correspondante établit le régime national des compétences, qui sont obligatoires et progressives, et définit les politiques et les mécanismes de compensation en cas de déséquilibre entre les territoires dans le cadre du processus de développement. Les articles susmentionnés recensent les gouvernements autonomes décentralisés ci-après : a) conseils paroissiaux ruraux ; b) conseils municipaux ; c) conseils métropolitains ; d) conseils provinciaux ; et e) conseils régionaux. Les gouvernements autonomes décentralisés des régions, des districts métropolitains, des provinces et des cantons exercent des fonctions législatives dans les limites de leurs compétences et de leur ressort.

II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme

A. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national

147. Le titre II de la Constitution (Droits) comprend un chapitre consacré aux droits au bien-vivre, et en particulier aux droits économiques, sociaux et culturels. Le titre VII (Régime du bien-vivre) définit des garanties et de grandes orientations visant à promouvoir l'inclusion et l'équité, ainsi qu'une utilisation des ressources naturelles durable et respectueuse des autres êtres vivants.

148. L'article 3 de la Constitution de 2008 fait de la protection des droits un devoir primordial de l'État, et ses articles 10 et 11 définissent les principes de l'exercice des droits, y compris l'obligation de réparer les violations des droits et l'établissement de la responsabilité de l'État en la matière. Le règlement régissant la procédure de coordination et d'exécution des obligations internationales découlant du système interaméricain des droits de l'homme et du système universel des droits de l'homme a été publié le 29 août 2023. L'organisme chargé de sa mise en œuvre est le Ministère de la femme et des droits humains.

149. L'article 35 de la Constitution reconnaît des droits spécifiques et spéciaux à des groupes considérés comme prioritaires, tels que les personnes âgées, les jeunes, les personnes ou groupes en situation de mobilité, les femmes enceintes, les enfants et les adolescents, les personnes handicapées, les malades à pathologie lourde, les personnes privées de liberté, les toxicomanes, et les communautés, peuples et nationalités.

150. Le chapitre 4 du titre II (Droits) reconnaît les droits des communautés, des peuples et des nationalités. L'article 56 dispose que les communautés, peuples et nationalités autochtones, les peuples afro-équatorien et montubio et les communes font partie intégrante de l'État. L'article 57 leur reconnaît notamment les droits suivants : a) maintenir, développer et renforcer leur identité, leur sentiment d'appartenance, leurs traditions ancestrales et leurs formes d'organisation sociale ; b) conserver le caractère imprescriptible, inaliénable, insaisissable et indivisible des terres communautaires ; c) être consultés au préalable et donner leur consentement libre et éclairé sur les projets et programmes de prospection, d'exploitation et de commercialisation des ressources non renouvelables qui se trouvent sur leurs terres ; d) conserver et développer leurs propres formes de coexistence et d'organisation sociale, ainsi que leur propre mode d'exercice de l'autorité sur leurs territoires légalement reconnus ; et e) mettre en place, renforcer et développer un système éducatif bilingue interculturel.

151. Les droits des personnes handicapées sont reconnus au chapitre 2, du titre II (Droits). Ainsi, l'article 47 dispose que l'État garantit des politiques de prévention des invalidités et, de concert avec la société et la famille, accorde aux personnes handicapées l'égalité des chances et leur insertion sociale.

152. À la section 2 du chapitre 1 du titre IV (Participation et organisation du pouvoir), l'article 96 reconnaît toutes les formes d'organisation sociale comme des expressions de la souveraineté du peuple, permettant d'entreprendre des initiatives d'autodétermination et d'influer sur les décisions, les politiques publiques et le contrôle social du Gouvernement à tous les niveaux, ainsi que des entités publiques et privées prestataires de services publics. L'article 97 dispose que ces organisations peuvent établir d'autres formes de médiation et de règlement des conflits, demander réparation, présenter des propositions et des revendications d'ordre économique, politique, environnemental, social, culturel ou autre afin de contribuer au bien-vivre ; exercer leur droit à la résistance et exiger la reconnaissance de nouveaux droits.

153. Les autorités publiques et les agents de la fonction publique ont le devoir de garantir ces droits, ainsi que les autres droits de l'homme, aux citoyens. La Constitution confère des attributions précises aux organes de l'État en ce qui concerne les droits. Ainsi, les articles 120 (par. 6) et 133 (par. 2) prévoient que l'Assemblée nationale développe progressivement le contenu de ces droits par l'adoption, la codification et la modification des lois d'organisation et des lois ordinaires ou l'abrogation des lois allant à l'encontre de leur exercice effectif. L'article 147 (par. 1 et 3) dispose que le Président de la République a le devoir de respecter et de faire respecter la Constitution, les instruments internationaux, les lois et autres règles juridiques de sa compétence et qu'il lui appartient, en conséquence, de définir et d'orienter les politiques publiques destinées à rendre effectifs les droits énoncés. L'article 172 dispose que les juges administrent la justice dans le respect de la Constitution, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la loi. Dans les diverses dispositions relatives aux principes qui régissent l'administration de la justice et la fonction judiciaire, il est fait référence aux droits d'accès à la justice, à une protection judiciaire efficace et à une procédure régulière.

154. En ce qui concerne les garanties relatives à la reconnaissance, la jouissance, l'exercice et la protection des droits et les réparations, le titre III de la Constitution énonce des garanties relatives aux règles, aux politiques publiques et à la protection juridictionnelle qui paraissent appropriées à cette fin. S'agissant en particulier des garanties normatives, l'article 84 dispose que l'Assemblée nationale et tous les organes qui ont le pouvoir de légiférer ont le devoir d'adapter formellement et matériellement les lois et autres règles juridiques aux droits consacrés par la Constitution et par les instruments internationaux, et à ceux qui visent à préserver la dignité de l'être humain ou des communautés, peuples et nationalités, étant entendu de plus que nulle modification de la Constitution, des lois, des règles juridiques ou des décisions des pouvoirs publics ne saurait porter atteinte aux droits reconnus.

155. Quant aux garanties concernant les politiques publiques, les services publics et la participation des citoyens, l'article 85 dispose que la formulation, l'exécution, l'évaluation et le contrôle des politiques publiques et des services publics destinés à garantir la protection des droits énoncés dans la Constitution sont régis par les dispositions ci-après : i) les politiques publiques, la fourniture de biens et la prestation de services publics sont axées sur la réalisation du bien-vivre et de tous les droits, et reposent sur le principe de solidarité ; ii) sans préjudice de la primauté de l'intérêt général sur l'intérêt particulier, quand les effets de l'exécution des politiques publiques ou de la fourniture de biens ou de la prestation de services publics portent atteinte ou menacent de porter atteinte aux droits constitutionnels, ces politiques, cette fourniture ou ces prestations doivent être conçues différemment ou d'autres mesures doivent être adoptées pour écarter cette menace ; iii) l'État garantit une répartition équitable et solidaire du budget aux fins de l'exécution des politiques publiques et de la fourniture de biens et de la prestation de services publics ; iv) la participation des personnes, des nationalités, des peuples et des communautés à la formulation, à l'exécution, à l'évaluation et au contrôle des politiques publiques et des services publics est garantie.

156. Les articles 86 et 87 contiennent des dispositions communes relatives aux garanties juridictionnelles, et les articles 88 à 94 prévoient les recours suivants : a) l'action en protection ; b) l'action en *habeas corpus* ; c) l'action en matière d'accès à l'information publique ; d) l'action en *habeas data* ; e) l'action en manquement ; f) l'action extraordinaire en protection. L'action en protection, définie à l'article 88, a pour but de protéger directement et efficacement les droits énoncés dans la Constitution. Elle peut être engagée en cas d'atteinte à ces droits résultant : d'actes ou d'omissions de toute autorité publique non judiciaire, de politiques publiques privant la personne de la jouissance ou de l'exercice des droits constitutionnels, d'actes imputables à des particuliers et entraînant un préjudice grave, de prestation de services publics inadéquats, sous forme de délégation ou de concession, de situations où la personne lésée est dans une relation de subordination, sans défense ou victime de discrimination.

157. Crées par la Constitution en remplacement des conseils thématiques, les conseils de l'égalité sont encadrés par une loi de 2014 et son règlement d'application de 2015. Ils sont chargés de garantir le plein exercice et le respect des droits reconnus par la Constitution et la loi, ainsi que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les conseils portent sur les domaines suivants : parité des genres, questions intergénérationnelles, peuples et nationalités, handicap et mobilité humaine. L'une de leurs activités principales consiste à élaborer les programmes nationaux pour l'égalité, le premier correspondant à la période 2014-2017 et le deuxième à la période 2018-2021. Les programmes sont des instruments de planification assortis d'un ensemble de politiques et de directives qui orientent l'action de l'État dans le domaine des droits de l'homme.

158. Par le décret exécutif n° 609 du 29 novembre 2022, le Secrétariat aux droits humains est devenu le Ministère de la femme et des droits humains, entité publique dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie administrative et financière. Ce ministère exerce toutes les compétences, attributions et fonctions du Secrétariat aux droits humains, tout en portant en outre une attention particulière à l'élaboration de politiques publiques visant à l'autonomisation des femmes, ainsi qu'à la prévention et à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

B. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme

État de la ratification de l'Équateur – Système universel des droits de l'homme

<i>Traité</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de ratification, date d'adhésion (a), date de succession (d)</i>
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	4 février 1985	30 mars 1988
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture	24 mai 2007	20 juillet 2010
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	4 avril 1968	6 mars 1969
Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort		23 février 1993 (a)
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	24 mai 2007	20 octobre 2009
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	17 juillet 1980	9 novembre 1981
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale		22 septembre 1966 (a)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	29 septembre 1967	6 mars 1969
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille		5 février 2002 (a)
Convention relative aux droits de l'enfant	26 janvier 1990	23 mars 1990
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	6 septembre 2000	7 juin 2004
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	6 septembre 2000	30 janvier 2004
Convention relative aux droits des personnes handicapées	30 mars 2007	3 avril 2008

Acceptation par l'Équateur des procédures de communications émanant d'un particulier

<i>Traité</i>	<i>Acceptation des procédures de communications émanant d'un particulier</i>	<i>Date d'acceptation/de non-acceptation</i>
Convention contre la torture (art. 22) : procédure de plaintes émanant de particuliers	OUI	6 septembre 1988
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	OUI	6 mars 1969
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 31) : procédure de plaintes émanant de particuliers	OUI	20 octobre 2009
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	OUI	5 février 2002
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 14) : procédure de plaintes émanant de particuliers	OUI	18 mars 1977
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	OUI	11 juin 2010
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 77) : procédure de plaintes émanant de particuliers	OUI	12 janvier 2018
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant	OUI	19 septembre 2018
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées	OUI	3 avril 2008

Procédures spéciales

159. L'Examen périodique universel (EPU) est un processus visant à faciliter l'examen par les pairs de la situation des droits de l'homme dans chaque État Membre des Nations Unies. Ce processus mené par les États dans le cadre d'un groupe de travail du Conseil des droits de l'homme donne l'occasion à chaque État de décrire les mesures qu'il a prises pour améliorer la situation des droits de l'homme dans son pays et pour remplir ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme. L'Équateur a soumis des rapports depuis son premier cycle, en 2008, et a fait l'objet d'un examen au titre des quatre cycles de l'EPU. Son dernier examen a eu lieu le 7 novembre 2022 à Genève dans le cadre de la quarante et unième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Le pays a reçu 174 recommandations et en a accepté 164, soit 1,23 % de plus qu'au cours du troisième cycle de l'EPU de l'Équateur, en 2017.

État de ratification de l'Équateur – Système interaméricain des droits de l'homme

160. Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José) : ratifié le 28 décembre 1977 par l'Équateur, l'un des premiers signataires de ce traité ; Protocole de San Salvador (Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels) : ratifié le 25 juin 1992 ; Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) : ratifiée le 30 juin 1995 ; Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes : ratifiée le 27 juillet 2006 ; Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées : ratifiée le 15 septembre 1999.

C. Suite donnée aux observations finales des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et processus d'établissement des rapports

161. L'Équateur a mis en place un système d'information sur les droits de l'homme, appelé SIDERECHOS, qui facilite le suivi et l'évaluation du respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, ainsi que l'établissement de rapports dans ce domaine. Géré conjointement par le Ministère de la femme et des droits humains et le Ministère des relations extérieures et de la mobilité humaine, le système SIDERECHOS se compose d'un moteur de recherche des normes constitutionnelles et internationales en matière de droits de l'homme, d'une bibliothèque regroupant aussi bien les rapports présentés par l'Équateur aux systèmes de protection internationaux que les rapports parallèles et les recommandations reçues, d'une section portant spécifiquement sur les rapports relatifs aux droits de l'homme en cours d'élaboration et d'une section consacrée au suivi des recommandations adressées à l'Équateur par les organes internationaux des systèmes universel et interaméricain de protection des droits de l'homme. Cette dernière section est en cours de mise à jour depuis 2023.

162. En ce qui concerne le suivi de l'application des recommandations émises par le système universel dans le cadre des organes conventionnels et de l'Examen périodique universel, l'Équateur, conformément à l'un de ses engagements pris volontairement lors de l'EPU de 2022, s'efforce d'institutionnaliser le mécanisme national de coordination de l'application et du suivi des recommandations en matière de droits de l'homme, par l'intermédiaire d'un accord interinstitutionnel entre le Ministère de la femme et des droits humains et le Ministère des relations extérieures et de la mobilité humaine. Ce mécanisme devrait être formalisé d'ici la fin de l'année 2024.

163. Parmi les compétences institutionnelles du Ministère de la femme et des droits humains en matière de droits de l'homme, on peut notamment citer la coordination de l'exécution des décisions judiciaires, des mesures conservatoires, des mesures provisoires, des règlements à l'amiable, des recommandations et des décisions émanant du système interaméricain des droits de l'homme et du système universel des droits de l'homme, ainsi que le suivi et l'évaluation des engagements internationaux et d'autres obligations internationales dans ce domaine. À cet effet, en application des obligations nationales et internationales en matière de droits de l'homme, le Ministère de la femme et des droits humains est chargé de participer, conjointement avec le Ministère des relations extérieures et de la mobilité humaine, au processus d'élaboration et de validation des rapports présentés par l'État aux comités et autres organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme, ainsi qu'au suivi des recommandations qui en découlent. Cela inclut, d'une part, la participation à des réunions internationales et la présentation de rapports devant des organismes internationaux dans ce domaine, et, d'autre part, le suivi, le contrôle et l'évaluation du respect des recommandations, accords et engagements émanant des organismes internationaux de défense des droits de l'homme.